



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Employment Equity Regulations

Règlement sur l'équité en matière d'emploi

SOR/96-470

DORS/96-470

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on January 1, 2024

Dernière modification le 1 janvier 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Employment Equity Regulations

1	Interpretation
2	PART I
	General
2	Calculation of Number of Employees
3	Collection of Workforce Information
6	Workforce Analysis
8	Review of Employment Systems, Policies and Practices
11	Employment Equity Records
13	Tribunal Certificate
14	PART II
	Private Sector Employer Report
14	Application
14.1	Prescriptions
17	Prescribed Instructions
17	General
23	FORM 1
24	FORM 2
28	FORM 3
30	FORMS 4, 5 AND 6
32	Repeal
33	Coming into Force

SCHEDULE I

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'équité en matière d'emploi

1	Définitions
2	PARTIE I
	Dispositions générales
2	Calcul du nombre de salariés
3	Cueillette de renseignements sur l'effectif
6	Analyse de l'effectif
8	Étude des systèmes, règles et usages en matière d'emploi
11	Dossiers d'équité en matière d'emploi
13	Certificat du tribunal
14	PARTIE II
	Rapport de l'employeur du secteur privé
14	Application
14.1	Modalités
17	Instructions
17	Dispositions générales
23	FORMULAIRE 1
24	FORMULAIRE 2
28	FORMULAIRE 3
30	FORMULAIRES 4, 5 ET 6
32	Abrogation
33	Entrée en vigueur

ANNEXE I

SCHEDULE II

ANNEXE II

SCHEDULE III

ANNEXE III

SCHEDULE IV

ANNEXE IV

SCHEDULE V

ANNEXE V

Employment Equity Tribunal
Certificate

Certificat du Tribunal de l'équité en
matière d'emploi

SCHEDULE VI

ANNEXE VI

SCHEDULE VII

ANNEXE VII

SCHEDULE VIII

ANNEXE VIII

Salary Sections

Table des paliers de rémunération

Registration
SOR/96-470 October 23, 1996

EMPLOYMENT EQUITY ACT

Employment Equity Regulations

P.C. 1996-1590 October 23, 1996

Whereas, pursuant to subsection 41(3) of the *Employment Equity Act*^a, the Minister of Labour has consulted with the Treasury Board on the annexed *Employment Equity Regulations* as they apply to the public sector;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 9(1), section 17, subsections 18(1) and (5), subparagraph 39(4)(b)(i) and subsection 41(1) of the *Employment Equity Act*^a, hereby makes the annexed *Employment Equity Regulations*.

Enregistrement
DORS/96-470 Le 23 octobre 1996

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Règlement sur l'équité en matière d'emploi

C.P. 1996-1590 Le 23 octobre 1996

Attendu que, conformément au paragraphe 41(3) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a, le ministre du Travail a consulté le Conseil du Trésor au sujet du *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après, quant à son application au secteur public,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 9(1), de l'article 17, des paragraphes 18(1) et (5), de l'alinéa 39(4)b) et du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 44

^a L.C. 1995, ch. 44

Employment Equity Regulations

Interpretation

1 (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

Act means the *Employment Equity Act*. (*Loi*)

bonus pay, in respect of a private sector employer, means any additional remuneration paid to an employee as a result of profit sharing, productivity, performance, commissions or any other incentives. (*prime*)

designated CMA [Repealed, SOR/2020-236, s. 1]

employment equity report means a report that a private sector employer is required to file under section 18 of the Act. (*rapport sur l'équité en matière d'emploi*)

former Regulations [Repealed, SOR/2020-236, s. 1]

overtime hours, in respect of a private sector employer, means the hours worked by an employee, in excess of the standard hours of work, for which the employee received overtime pay. (*heures supplémentaires*)

overtime pay, in respect of a private sector employer, means any remuneration paid for the hours worked by an employee in excess of the standard hours of work. (*paie d'heures supplémentaires*)

permanent full-time employee means a person who is employed for an indeterminate period by a private sector employer to regularly work the standard number of hours fixed by the employer for employees in the occupational group in which the person is employed. (*salarié permanent à plein temps*)

permanent part-time employee means a person who is employed for an indeterminate period by a private sector employer to regularly work fewer than the standard number of hours fixed by the employer for employees in the occupational group in which the person is employed. (*salarié permanent à temps partiel*)

reporting period means the calendar year in respect of which an employment equity report is filed. (*période de rapport*)

temporary employee means a person who is employed on a temporary basis by a private sector employer for any

Règlement sur l'équité en matière d'emploi

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ancien règlement [Abrogée, DORS/2020-236, art. 1]

heures supplémentaires Dans le cas d'un employeur du secteur privé, les heures de travail travaillées par un salarié au-delà des heures normales de travail et pour lesquelles une paie d'heures supplémentaires a été versée. (*overtime hours*)

Loi La *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. (*Act*)

paie d'heures supplémentaires Dans le cas d'un employeur du secteur privé, toute somme versée pour les heures de travail travaillées par un salarié au-delà des heures normales de travail. (*overtime pay*)

période de rapport L'année civile visée par le rapport sur l'équité en matière d'emploi. (*reporting period*)

prime Dans le cas d'un employeur du secteur privé, toute somme supplémentaire versée à un salarié attribuable à la participation aux bénéfices, aux primes à la productivité ou au rendement, aux commissions ou à toute autre mesure incitative. (*bonus pay*)

rapport sur l'équité en matière d'emploi Rapport que l'employeur du secteur privé doit déposer conformément à l'article 18 de la Loi. (*employment equity report*)

RMR désignée [Abrogée, DORS/2020-236, art. 1]

salarié permanent à plein temps Personne embauchée pour une période indéterminée par un employeur du secteur privé et qui travaille régulièrement le nombre d'heures normal fixé par celui-ci pour les salariés de la catégorie professionnelle dont elle fait partie. (*permanent full-time employee*)

salarié permanent à temps partiel Personne embauchée pour une période indéterminée par un employeur du secteur privé et qui travaille régulièrement une partie seulement du nombre d'heures normal fixé par celui-ci pour les salariés de la catégorie professionnelle dont elle fait partie. (*permanent part-time employee*)

number of hours within a fixed period or periods totalling 12 weeks or more during a calendar year, but does not include a person in full-time attendance at a secondary or post-secondary educational institution who is employed during a school break. (*salarie temporaire*)

(2) For the purposes of the Act,

employee, in respect of

(a) a private sector employer, means a person who is employed by the employer, but does not include a person employed on a temporary or casual basis for fewer than 12 weeks in a calendar year;

(b) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* applies, means a person who has been appointed or deployed to that portion pursuant to that Act, but does not include

(i) a person appointed as a casual worker under subsection 50(1) of that Act, or

(ii) a person appointed for a period of less than three months; and

(c) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* does not apply, means a person appointed to that portion in accordance with the enactment establishing that portion, but does not include a person employed on a temporary or casual basis for a period of less than three months. (*salarie*)

hired, in respect of

(a) an employee employed by a private sector employer, means engaged by the employer;

(b) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* applies, means initially appointed to the federal public administration in accordance with that Act except in the case of a person appointed as a casual worker under subsection 50(1) of that Act; and

(c) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* does not apply, means initially appointed in

salarie temporaire Personne embauchée sur une base temporaire par un employeur du secteur privé et qui travaille un nombre d'heures donné pendant une période déterminée ou des périodes totalisant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile, à l'exclusion de la personne qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire et qui travaille durant les vacances scolaires. (*temporary employee*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins de la Loi.

avancement

(a) Dans le cas d'un salarié employé dans un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b) ou c) de la Loi auquel s'applique la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, s'entend au sens de *promotion* à l'article 3 du *Règlement définissant le terme « promotion »*;

(b) dans le cas d'un salarié employé dans un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b) ou c) de la Loi auquel ne s'applique pas la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, s'entend au sens normalement utilisé par ce secteur;

(c) dans le cas d'un salarié employé par un employeur du secteur privé, s'entend de son déplacement permanent d'un poste ou emploi vers un autre poste ou emploi au sein de l'organisation de l'employeur qui comporte à la fois :

(i) une rémunération ou une échelle de rémunération plus élevée que celle de l'ancien poste ou emploi,

(ii) un rang plus élevé dans la hiérarchie organisationnelle de l'employeur.

S'entend en outre de la reclassification du poste ou de l'emploi du salarié au terme de laquelle le poste ou l'emploi répond aux exigences des sous-alinéas (i) et (ii). (*promoted*)

catégorie professionnelle

(a) Dans le cas de l'effectif d'un employeur du secteur privé ou d'un secteur de l'administration publique fédérale visé à l'alinéa 4(1)c) de la Loi, toute catégorie professionnelle mentionnée à la colonne I de l'annexe II;

(b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé à l'alinéa 4(1)b) de la Loi, toute catégorie professionnelle mentionnée à la colonne I de l'annexe III. (*occupational group*)

the manner provided in the enactment establishing that portion. (*recrutement*)

occupational group, in respect of

(a) the workforce of a private sector employer or a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(c) of the Act, means an occupational group set out in column I of Schedule II; and

(b) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) of the Act, means an occupational group set out in column I of Schedule III. (*catégorie professionnelle*)

promoted, in respect of

(a) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* applies, has the same meaning as the definition *promotion* in section 3 of the *Definition of Promotion Regulations*;

(b) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* does not apply, has the meaning customarily used by that portion; and

(c) an employee employed by a private sector employer, means permanently moved from one position or job in the employer's organization to another position or job that

(i) has a higher salary or a higher salary range than the salary or salary range of the position or job previously held by the employee, and

(ii) ranks higher in the organizational hierarchy of the employer,

and includes a reclassification of the employee's position or job where the reclassified position or job meets the requirements of subparagraphs (i) and (ii). (*avancement*)

salary, in respect of

(a) a private sector employer, means remuneration paid for work performed by an employee, before deductions, in the form of basic pay, pay for piecework, shift premiums, bonus pay and overtime pay, but does not include benefits, securities, severance pay or termination pay, vacation pay, payment in kind, supplementary payments, allowances, retroactive payments, reimbursements for employment expenses or

cessation de fonctions Le fait, pour un salarié, de cesser d'être un salarié, notamment en raison de sa retraite, sa démission, son licenciement ou son congédiement. Sont exclues de la présente définition la mise à pied temporaire et l'absence en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un conflit de travail. (*terminated*)

recrutement

a) Dans le cas d'un employeur du secteur privé, l'embauche par lui d'une personne à titre de salarié;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b) ou c) de la Loi auquel s'applique la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la nomination initiale d'un salarié à un poste au sein de l'administration publique fédérale conformément à cette loi, à l'exclusion de la nomination d'une personne à titre d'employé occasionnel aux termes du paragraphe 50(1) de cette loi;

c) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b) ou c) de la Loi auquel ne s'applique pas la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la nomination initiale d'une personne à titre de salarié conformément au texte législatif établissant ce secteur. (*hired*)

rémunération

a) Dans le cas d'un employeur du secteur privé, la somme versée, avant les déductions applicables, sous forme de salaire de base, de salaire à la pièce, de prime de quart de travail, de primes et de paie d'heures supplémentaires, à l'exclusion des avantages, des valeurs mobilières, des indemnités de départ ou de cessation d'emploi, des indemnités de vacances, des paiements en nature, des suppléments de traitement, des indemnités, des paiements rétroactifs, des remboursements de dépenses d'emploi ou de toute somme versée pour les services supplémentaires, autre que la paie d'heures supplémentaires;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'alinéa 4(1)b) de la Loi, s'entend du taux de traitement payé à un salarié aux termes d'une convention collective ou le taux de traitement approuvé par le Conseil du Trésor en vertu de toute autre habilitation applicable;

c) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé à l'alinéa 4(1)c) de la Loi, le taux de traitement payé à un salarié aux termes d'une convention collective ou de toute autre habilitation applicable. (*salary*)

salarié

compensation for extra-duty services other than over-time pay;

(b) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) of the Act, means the rate of pay paid to an employee under a collective agreement or the rate approved by Treasury Board under any other applicable pay authority; and

(c) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(c) of the Act, means the rate of pay paid to an employee under a collective agreement or any other applicable pay authority. (*ré-munération*)

terminated, in respect of an employee, means retired, resigned, laid off, dismissed or otherwise having ceased to be an employee, but does not include laid off temporarily or absent by reason of illness, injury or a labour dispute. (*cessation de fonctions*)

SOR/2006-120, s. 1; SOR/2020-236, s. 1; SOR/2020-236, s. 21(E).

PART I

General

Calculation of Number of Employees

2 For the purpose of determining when an employer is considered to employ 100 or more employees,

(a) the number of employees of a private sector employer shall be calculated on the basis of the number at the time in a calendar year when the number of employees is the greatest; and

(b) the number of employees employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(c) of the Act shall be calculated on the basis of the number at the time in a fiscal year when the number of employees employed in that portion is the greatest.

SOR/2020-236, s. 21(E).

a) Dans le cas d'un employeur du secteur privé, toute personne qui est employée par celui-ci, à l'exclusion d'une personne employée sur une base temporaire ou occasionnelle pendant moins de 12 semaines par année civile;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b) ou c) de la Loi auquel s'applique la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, toute personne nommée ou mutée à un poste dans ce secteur conformément à cette loi, à l'exclusion des personnes suivantes :

(i) celles nommées à titre d'employé occasionnel aux termes du paragraphe 50(1) de cette loi,

(ii) celles nommées pour une période inférieure à trois mois;

c) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b) ou c) de la Loi auquel ne s'applique pas la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, toute personne nommée à un poste dans ce secteur conformément au texte législatif établissant ce secteur, à l'exclusion d'une personne employée sur une base temporaire ou occasionnelle pendant moins de trois mois. (*employee*)

DORS/2006-120, art. 1; DORS/2020-236, art. 1; DORS/2020-236, art. 21(A).

PARTIE I

Dispositions générales

Calcul du nombre de salariés

2 Le calcul servant à déterminer si l'employeur emploie au moins 100 salariés est effectué :

a) dans le cas d'un employeur du secteur privé, en fonction du nombre de salariés existant au moment où, au cours de l'année civile, il est le plus élevé;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé à l'alinéa 4(1)c) de la Loi, en fonction du nombre de salariés dans ce secteur existant au moment, au cours de l'exercice, où il est le plus élevé.

DORS/2020-236, art. 21(A).

Collection of Workforce Information

3 (1) Subject to subsections (8) and (9), before preparing an employment equity plan referred to in section 10 of the Act, an employer shall conduct a workforce survey by providing to each employee a workforce survey questionnaire that asks the employee whether the employee is

- (a)** a member of a visible minority;
- (b)** a person with a disability; or
- (c)** an Aboriginal person.

(2) The questionnaire shall contain the definitions *Aboriginal peoples*, *members of visible minorities* and *persons with disabilities* set out in section 3 of the Act to help the employee respond to the questionnaire.

(3) [Repealed, SOR/2020-236, s. 2]

(4) The employer shall inform each employee, either on the questionnaire or in a notice accompanying the questionnaire, that a person may be a member of more than one designated group.

(5) The questionnaire may include additional questions relating to employment equity.

(6) The questionnaire shall indicate that

- (a)** responses to the questions on the questionnaire are voluntary; and
- (b)** the information collected in the questionnaire is confidential and will only be used by or be disclosed to other persons within the employer's organization in order for the employer to carry out its obligations under the Act.

(7) Paragraph (6)(a) shall not be construed as precluding an employer from requiring each employee to return the questionnaire to the employer.

(8) An employer is not required to conduct a workforce survey in respect of all or part of its workforce under subsection (1) if

- (a)** before the coming into force of these Regulations, the employer has already conducted a survey in respect of all or that part of its workforce to determine whether the employees belong to any of the designated groups referred to in that subsection;

Cueillette de renseignements sur l'effectif

3 (1) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), avant d'établir le plan d'équité en matière d'emploi visé à l'article 10 de la Loi, l'employeur effectue une enquête auprès de son effectif en remettant à chaque salarié un questionnaire lui demandant s'il :

- a)** fait partie d'une minorité visible;
- b)** est une personne handicapée;
- c)** est autochtone.

(2) Le questionnaire doit contenir les définitions de *autochtones*, *minorités visibles* et *personnes handicapées* prévues à l'article 3 de la Loi pour aider le salarié à y répondre.

(3) [Abrogé, DORS/2020-236, art. 2]

(4) L'employeur informe chaque salarié, soit sur le questionnaire, soit dans une note accompagnant celui-ci, qu'une personne peut faire partie de plus d'un groupe désigné.

(5) Le questionnaire peut contenir des questions supplémentaires concernant l'équité en matière d'emploi.

(6) Il doit être mentionné sur le questionnaire que :

- a)** les salariés répondent volontairement aux questions;
- b)** les renseignements recueillis sont confidentiels et ne seront utilisés ou communiqués à d'autres personnes au sein de l'organisation de l'employeur qu'aux seules fins de permettre à ce dernier de remplir ses obligations dans le cadre de la Loi.

(7) L'alinéa (6)a) n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur d'exiger que chaque salarié lui remette le questionnaire.

(8) L'employeur n'est pas tenu d'effectuer l'enquête visée au paragraphe (1) sur la totalité ou une partie de son effectif lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)** avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il a déjà effectué une enquête sur la totalité ou cette partie de son effectif afin de déterminer si les salariés faisaient partie de l'un des groupes désignés mentionnés à ce paragraphe;

(b) the previous survey had questions and was conducted in a manner that achieved results that are likely to be as accurate as the results that would be achieved using a workforce survey questionnaire under this section;

(c) responses to the questions in the previous survey were voluntary; and

(d) the survey results have been kept up to date in accordance with section 5.

(9) Where an employer replaces its employment equity plan with a new plan, the employer is not required to conduct a new workforce survey if the previous survey results have been kept up to date in accordance with section 5.

SOR/2020-236, s. 2; SOR/2020-236, s. 20(E).

4 The employer shall ensure that there is a means of identifying, on the workforce survey questionnaire, the employee who returns it, whether by name or otherwise.

5 The employer shall keep the workforce survey results up to date by

(a) providing a workforce survey questionnaire

(i) to an employee when the employee begins employment,

(ii) to an employee who wishes to change any information previously submitted on a questionnaire, or

(iii) to an employee who requests it;

(b) making necessary adjustments to the survey results to take into account the responses to the questionnaires referred to in paragraph (a); and

(c) making necessary adjustments to the survey results to take into account members of designated groups who have been terminated.

Workforce Analysis

6 (1) Based on the information collected under sections 3 to 5, and on relevant information contained in any other employment records maintained by the employer, the employer shall conduct an analysis of its workforce in order to

(a) determine the following for each occupational group of the employer's workforce, namely,

(i) the number of persons who are Aboriginal peoples,

b) dans le cadre de cette enquête, les questions posées et le processus suivi ont donné des résultats qui sont vraisemblablement aussi exacts que ceux que permettrait d'obtenir le questionnaire prévu au présent article;

c) les salariés ont répondu volontairement aux questions posées dans le cadre de l'enquête;

d) les résultats de l'enquête ont été tenus à jour conformément à l'article 5.

(9) Lorsque l'employeur remplace son plan d'équité en matière d'emploi, il n'est pas tenu d'effectuer une nouvelle enquête si les résultats de l'enquête précédente ont été tenus à jour conformément à l'article 5.

DORS/2020-236, art. 2; DORS/2020-236, art. 20(A).

4 L'employeur veille à ce que le questionnaire permette d'identifier, par le nom ou autrement, le salarié qui le remet.

5 L'employeur tient à jour les résultats de l'enquête sur son effectif :

a) en remettant un questionnaire :

(i) à tout nouveau salarié lors de son entrée en fonctions,

(ii) au salarié qui désire modifier les renseignements qu'il a déjà fournis sur un questionnaire,

(iii) à tout salarié qui en fait la demande;

b) en apportant les modifications nécessaires aux résultats de l'enquête pour tenir compte des réponses données sur les questionnaires visés à l'alinéa a);

c) en apportant les modifications nécessaires aux résultats de l'enquête pour tenir compte de la cessation de fonctions de membres des groupes désignés.

Analyse de l'effectif

6 (1) L'employeur fait l'analyse de son effectif en se fondant sur les renseignements recueillis aux termes des articles 3 à 5 et les renseignements pertinents figurant dans ses autres dossiers d'emploi, afin de déterminer :

a) pour chaque catégorie professionnelle de son effectif :

(i) le nombre d'autochtones,

(ii) le nombre de personnes handicapées,

(ii) the number of persons who are persons with disabilities,

(iii) the number of persons who are members of visible minorities, and

(iv) the number of women; and

(b) determine the degree of underrepresentation of the persons referred to in paragraph (a) by comparing the representation of each designated group in each occupational group of the employer's workforce to their representation in each occupational group in whichever of the following is the most appropriate as a basis of comparison, namely,

(i) the Canadian workforce as a whole, or

(ii) those segments of the Canadian workforce that are identifiable by qualification, eligibility or geography, and from which the employer may reasonably be expected to draw employees.

(2) In making a determination under paragraph (1)(b), the employer shall use the labour market information made available by the Minister under section 42(3) of the Act, or information from other sources that is determined by the Minister to be relevant labour market information, in order to determine the representation, in the geographic area or areas from which the employer may reasonably be expected to draw employees, of workers who are members of designated groups and who are qualified or eligible for the jobs within each occupational group of the employer's workforce.

(3) An employer who has already conducted an analysis of all or part of its workforce before the coming into force of these Regulations is not required to conduct another analysis of all or that part of its workforce, if

(a) the results of the previous analysis are up to date as a result of periodic revisions that have taken into account the updating of the workforce survey results in accordance with section 5; and

(b) the results of the previous analysis are likely to be the same as the results that would be achieved by an analysis undertaken pursuant to subsections (1) and (2).

(4) Where an employer replaces its employment equity plan with a new plan, the employer is not required to conduct a new workforce analysis if the results of the previous analysis have been kept up to date by means of periodic revisions that have taken into account the

(iii) le nombre de personnes faisant partie d'une minorité visible,

(iv) le nombre de femmes;

b) le degré de sous-représentation des personnes mentionnées à l'alinéa a), en comparant le nombre de membres de chaque groupe désigné dans chaque catégorie professionnelle de son effectif à leur représentation dans chaque catégorie professionnelle au sein de celui des groupes suivants qui constitue la base de référence la plus appropriée :

(i) l'ensemble de la population apte au travail,

(ii) les secteurs de la population apte au travail susceptibles d'être distingués en fonction de critères de compétence, d'admissibilité ou d'ordre géographique où l'employeur serait fondé à choisir ses salariés.

(2) Pour déterminer le degré de sous-représentation visé à l'alinéa (1)b), l'employeur utilise les données relatives au marché du travail que le ministre met à sa disposition conformément au paragraphe 42(3) de la Loi, ou les données relatives au marché du travail provenant de toute autre source que le ministre juge pertinentes, pour évaluer le nombre de travailleurs, dans la ou les régions géographiques où il serait fondé à choisir ses salariés, qui appartiennent à des groupes désignés et qui possèdent les compétences nécessaires ou sont admissibles pour occuper des emplois au sein de chaque catégorie professionnelle de son effectif.

(3) L'employeur qui a déjà fait l'analyse de la totalité ou d'une partie de son effectif avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenu d'effectuer une autre analyse de la totalité ou de cette partie de son effectif si les conditions suivantes sont réunies :

a) les résultats de l'analyse précédente sont à jour grâce aux révisions périodiques effectuées pour tenir compte de la mise à jour, conformément à l'article 5, des résultats de l'enquête sur l'effectif;

b) les résultats de l'analyse précédente sont vraisemblablement les mêmes que ceux que permettrait d'obtenir une analyse effectuée conformément aux paragraphes (1) et (2).

(4) Lorsque l'employeur remplace son plan d'équité en matière d'emploi, il n'est pas tenu d'effectuer une nouvelle analyse de l'effectif si les résultats de l'analyse précédente ont été tenus à jour par des révisions périodiques effectuées pour tenir compte de la mise à jour,

updating of the workforce survey results in accordance with section 5.

SOR/2020-236, s. 20(E).

7 The employer shall prepare a summary of the results of its workforce analysis for use in the preparation of its employment equity plan.

Review of Employment Systems, Policies and Practices

8 Where, based on the workforce analysis conducted pursuant to section 6, underrepresentation of persons in designated groups has been identified in any occupational group of the employer's workforce, the employer shall conduct a review of its employment systems, policies and practices in order to determine whether any of those employment systems, policies and practices is an employment barrier against persons in designated groups.

9 (1) Subject to section 10, for the purposes of making a determination referred to in section 8, the employer shall, in relation to each occupational group in which underrepresentation referred to in section 8 has been identified, review its employment systems, policies and practices with respect to

- (a) the recruitment, selection and hiring of employees;
- (b) the development and training of employees;
- (c) the promotion of employees;
- (d) the retention and termination of employees; and
- (e) the reasonable accommodation of the special needs of members of designated groups.

(2) Where, following a review under subsection (1), new employment systems, policies or practices relating to the matters referred to in that subsection are implemented by the employer, the employer shall also review the new employment systems, policies or practices with respect to those matters.

10 An employer who, before the coming into force of these Regulations, has conducted a review of its employment systems, policies and practices with respect to the matters referred to in subsection 9(1) in relation to all or part of its workforce is not required to conduct another review with respect to the matters already reviewed if the results of the previous review are likely to be the same as

conformément à l'article 5, des résultats de l'enquête sur l'effectif.

DORS/2020-236, art. 20(A).

7 Aux fins de l'élaboration du plan d'équité en matière d'emploi, l'employeur dresse un sommaire des résultats de l'analyse de l'effectif.

Étude des systèmes, règles et usages en matière d'emploi

8 Lorsque l'analyse de l'effectif effectuée conformément à l'article 6 révèle une sous-représentation des membres de groupes désignés dans des catégories professionnelles de son effectif, l'employeur procède à l'étude de ses systèmes, règles et usages d'emploi afin de déterminer si ceux-ci constituent des obstacles à l'emploi des personnes faisant partie des groupes désignés.

9 (1) Sous réserve de l'article 10, pour déterminer si ses systèmes, règles et usages d'emploi constituent des obstacles à l'emploi aux termes de l'article 8, l'employeur étudie les systèmes, règles et usages d'emploi applicables à chacune des catégories professionnelles dans lesquelles il y a sous-représentation, quant aux questions suivantes :

- a) la recherche, la sélection et le recrutement des salariés;
- b) la formation et le perfectionnement des salariés;
- c) l'avancement des salariés;
- d) le maintien et la cessation de fonctions des salariés;
- e) les mesures d'adaptation raisonnables compte tenu des besoins spéciaux des membres des groupes désignés.

(2) Si, à la suite de l'étude effectuée aux termes du paragraphe (1), l'employeur met en œuvre de nouveaux systèmes, règles et usages d'emploi touchant les questions qui y sont mentionnées, il en fait alors l'étude relativement aux mêmes questions.

10 L'employeur qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a déjà fait l'étude de ses systèmes, règles et usages d'emploi quant aux questions mentionnées au paragraphe 9(1) pour la totalité ou une partie de son effectif n'est pas tenu de procéder à une nouvelle étude à l'égard des mêmes questions si les résultats de l'étude précédente sont vraisemblablement les mêmes que ceux que

the results that would be achieved by a review undertaken pursuant to subsection 9(1).

Employment Equity Records

11 An employer shall establish and maintain the following records:

- (a)** a record of each employee's designated group membership, if any;
- (b)** a record of each employee's occupational group classification;
- (c)** a record of each employee's salary and salary increases;
- (c.1)** for each employee employed by a private sector employer, a record containing the information referred to in paragraphs 25.1(a) to (f);
- (d)** a record of each employee's promotions;
- (e)** a copy of the workforce survey questionnaire that was provided to the employees and any other information used by the employer in conducting its workforce analysis;
- (f)** the summary of the results of the workforce analysis required by section 7;
- (g)** a description of the activities undertaken by the employer in conducting its employment systems review;
- (h)** the employer's employment equity plan;
- (i)** a record of the employer's monitoring of the implementation of its employment equity plan, undertaken in accordance with paragraph 12(b) of the Act; and
- (j)** a record of activities undertaken by the employer and information provided to employees in accordance with section 14 of the Act.

SOR/2020-236, s. 3.

12 (1) Records referred to in paragraphs 11(a) to (d) in respect of terminated employees shall be kept for two years after the date of their termination.

(2) Records referred to in paragraphs 11(e) to (j) shall be kept for two years after the period covered by the employment equity plan to which the records relate.

permettrait d'obtenir une étude menée en application du paragraphe 9(1).

Dossiers d'équité en matière d'emploi

11 L'employeur tient les dossiers suivants :

- a)** un dossier concernant l'appartenance de chaque salarié à un groupe désigné, le cas échéant;
- b)** un dossier concernant la classification de chaque salarié selon sa catégorie professionnelle;
- c)** un dossier concernant la rémunération et les augmentations de rémunération de chaque salarié;
- c.1)** pour chaque salarié employé par un employeur du secteur privé, un dossier comprenant les renseignements visés aux alinéas 25.1 a) à f) ;
- d)** un dossier concernant les promotions de chaque salarié;
- e)** une copie du questionnaire de l'enquête sur l'effectif remis aux salariés et des autres renseignements qu'il a utilisés pour effectuer l'analyse de son effectif;
- f)** le sommaire des résultats de l'analyse de l'effectif visé à l'article 7;
- g)** une description des mesures qu'il a prises dans le cadre de l'étude de ses systèmes d'emploi;
- h)** son plan d'équité en matière d'emploi;
- i)** un dossier concernant les mesures qu'il a prises pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'équité en matière d'emploi, conformément à l'article 12 de la Loi;
- j)** un dossier concernant les mesures prises par lui et les renseignements fournis aux salariés conformément à l'article 14 de la Loi.

DORS/2020-236, art. 3.

12 (1) Dans le cas de la cessation de fonctions d'un salarié, les dossiers visés aux alinéas 11a) à d) établis à son égard sont conservés pendant les deux ans suivant la date de cessation des fonctions.

(2) Les dossiers visés aux alinéas 11e) à j) sont conservés pendant les deux ans suivant la fin de la période visée par le plan d'équité en matière d'emploi auquel ils se rapportent.

(3) If a private sector employer generates its annual employment equity report required by subsection 18(1) of the Act using an application or specially designed software provided by the Government of Canada for employment equity reporting purposes, the employer shall retain a copy of the database or other computer record used to generate the report for two years after the year in respect of which the report is filed.

SOR/2020-236, s. 4.

Tribunal Certificate

13 The form set out in Schedule V is the prescribed form of the Tribunal certificate for the purpose of subparagraph 39(4)(b)(i) of the Act.

PART II

Private Sector Employer Report

Application

14 This Part applies in respect of the report required to be filed by private sector employers under section 18 of the Act.

Prescriptions

14.1 In these Regulations, a reference to any of Forms 1 to 6 is to be read as a reference to a Form set out in the document entitled *Employment Equity Forms 2021*, prepared by the Department of Employment and Social Development and published on its website.

SOR/2020-236, s. 5.

15 (1) Forms 1 to 6 are prescribed for the purpose of filing a report referred to in subsection 18(1) of the Act.

(2) [Repealed, SOR/2020-236, s. 6]

(3) For the purposes of paragraph 18(1)(c) of the Act, a prescribed subdivision of a salary range is a quarter of a salary range.

SOR/2006-120, s. 2; SOR/2020-236, s. 6.

16 (1) An employment equity report shall contain the following statement certifying the accuracy of the information contained in it:

“I, (*name*), certify on behalf of (*legal name of employer*) that the information contained in Forms 1 to 6 of this report is true and accurate in every respect, to the best of my knowledge and belief.

(3) L'employeur du secteur privé qui établit le rapport annuel sur l'équité en matière d'emploi visé au paragraphe 18(1) de la Loi au moyen d'un logiciel spécialisé ou d'une application fournis à cette fin par le gouvernement du Canada conserve une copie de la base de données ou de tout autre enregistrement informatique utilisé à cette fin pendant les deux années suivant l'année visée par le rapport.

DORS/2020-236, art. 4.

Certificat du tribunal

13 Le certificat du tribunal visé à l'alinéa 39(4)b) de la Loi est établi en la forme prévue à l'annexe V.

PARTIE II

Rapport de l'employeur du secteur privé

Application

14 La présente partie s'applique au rapport de l'employeur du secteur privé visé à l'article 18 de la Loi.

Modalités

14.1 Dans le présent règlement, toute mention des formulaires 1 à 6 vaut mention d'un formulaire figurant dans le document intitulé *Formulaires sur l'équité en matière d'emploi 2021*, préparé par le ministère de l'Emploi et du Développement social et publié sur son site Web.

DORS/2020-236, art. 5.

15 (1) Le rapport visé au paragraphe 18(1) de la Loi est établi au moyen des formulaires 1 à 6.

(2) [Abrogé, DORS/2020-236, art. 6]

(3) L'échelon visé pour l'application de l'alinéa 18(1)c) de la Loi est un quart de l'échelle de rémunération.

DORS/2006-120, art. 2; DORS/2020-236, art. 6.

16 (1) Le rapport sur l'équité en matière d'emploi doit contenir l'attestation ci-après de l'exactitude des renseignements y figurant :

« Moi, (*nom*), j'atteste, au nom de (*nom légal de l'employeur*), que les renseignements fournis dans les formulaires 1 à 6 du présent rapport sont, autant que je sache, vrais et exacts à tous égards.

Date

Signature”

(2) Where an employment equity report is filed on behalf of a corporation, the statement referred to in subsection (1) shall be signed by a senior officer of the corporation.

SOR/2020-236, s. 7.

Prescribed Instructions

General

17 [Repealed, SOR/2020-236, s. 8]

18 For each calendar year, an employment equity report shall be completed using Forms 1 to 6 and in accordance with the instructions set out in sections 20 to 31.

SOR/2006-120, s. 4; SOR/2020-236, s. 8.

19 In circumstances other than the one referred to in subsection 18(3) of the Act, for the purposes of subsection 18(1) of the Act, an employment equity report is deemed to have been filed with the Minister on the day on which the Minister receives it.

SOR/2006-120, s. 5; SOR/2020-236, s. 8.

20 Where an item of information requested on a form is not applicable in the case of an employer, the employer shall so indicate using the phrase “Not Applicable”, the abbreviation “N/A” or a brief explanatory statement.

21 An employer, in completing Forms 1 to 3, shall report the required information with respect to the number of employees employed by the employer

(a) in the case of permanent full-time and permanent part-time employees, as of December 31 of the calendar year; and

(b) in the case of temporary employees, as of the date in the calendar year on which the number of temporary employees was the greatest.

SOR/2020-236, s. 9.

22 An employer, in completing Forms 2 and 4 to 6, shall indicate the occupational group in which an employee is employed, as set out in column I of Schedule II, by referring to the occupational unit group set out in column II that most accurately describes the job performed by the employee.

SOR/2006-120, s. 6; SOR/2020-236, s. 10.

Date

Signature »

(2) Dans le cas où le rapport sur l'équité en matière d'emploi est déposé au nom d'une personne morale, l'attestation visée au paragraphe (1) est signée par un cadre supérieur de celle-ci.

DORS/2020-236, art. 7.

Instructions

Dispositions générales

17 [Abrogé, DORS/2020-236, art. 8]

18 Pour chaque année civile, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est établi au moyen des formulaires 1 à 6 et conformément aux instructions données aux articles 20 à 31.

DORS/2006-120, art. 4; DORS/2020-236, art. 8.

19 Dans des cas autres que celui prévu au paragraphe 18(3) de la Loi, pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est réputé avoir été déposé auprès du ministre à la date où il le reçoit.

DORS/2006-120, art. 5; DORS/2020-236, art. 8.

20 Lorsque les renseignements demandés sur un formulaire ne s'appliquent pas à l'employeur, celui-ci y inscrit la mention « sans objet », l'abréviation « s.o. » ou une brève explication.

21 Sur les formulaires 1 à 3, l'employeur fournit les renseignements demandés au sujet du nombre de salariés qu'il avait :

a) dans le cas des salariés permanents à plein temps et des salariés permanents à temps partiel, au 31 décembre de l'année civile;

b) dans le cas des salariés temporaires, à la date, au cours de l'année civile, où leur nombre était le plus élevé.

DORS/2020-236, art. 9.

22 Sur les formulaires 2 et 4 à 6, l'employeur indique la catégorie professionnelle de chaque salarié, telle qu'elle est désignée à la colonne I de l'annexe II, en se reportant au groupe de base de salariés mentionné à la colonne II qui correspond le mieux au travail exécuté par le salarié.

DORS/2006-120, art. 6; DORS/2020-236, art. 10.

FORM 1

23 (1) An employer shall indicate on Form 1 the industrial sector in which employees are employed by selecting the appropriate industry group description set out in the *North American Industry Classification System (NAICS) Canada*, developed and administered by Statistics Canada and the statistical agencies of Mexico and the United States and published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

(2) An employer shall indicate on Form 1 the industrial sector with the greatest number of employees in the box entitled "Industrial Sector 1" and other industrial sectors in decreasing order of their number of employees.

(3) Where the employees of an employer are employed in more than four industrial sectors, the employer shall indicate the additional industrial sectors and the number of employees in each of those sectors on a separate page attached to Form 1.

SOR/2020-236, s. 11.

FORM 2

24 (1) Subject to subsection (2), for each industrial sector indicated by an employer on Form 1, the employer shall complete the applicable Parts of Form 2 in respect of all employees of the employer in Canada for each of the following employment status categories:

- (a)** permanent full-time employees;
- (b)** permanent part-time employees; and
- (c)** temporary employees, where the number of temporary employees at any time during the reporting period constitutes 20% or more of the employer's workforce.

(2) Where the number of employees in an industrial sector indicated by an employer on Form 1, other than industrial sector 1, is less than 1,000, the employer shall group those employees with the employees in industrial sector 1.

(3) An employer who has completed the applicable Parts of Form 2 separately for more than one industrial sector under subsection (1) shall also consolidate the information provided and complete the applicable Parts of Form 2 for those industrial sectors collectively.

SOR/2020-236, s. 12.

FORMULAIRE 1

23 (1) Sur le formulaire 1, l'employeur inscrit la branche d'activité des salariés en choisissant la description du groupe industriel applicable figurant dans le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada*, élaboré et administré par Statistique Canada et les organismes statistiques du Mexique et des États-Unis et publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada, avec ses modifications successives.

(2) Dans la case « branche d'activité 1 » du formulaire 1, l'employeur inscrit la branche d'activité qui compte le plus grand nombre de salariés et il indique les autres branches d'activité suivant l'ordre décroissant du nombre de salariés.

(3) Lorsque le nombre de branches d'activité des salariés est supérieur à quatre, l'employeur indique les branches d'activité supplémentaires, avec le nombre de salariés correspondant, sur une feuille distincte qu'il annexe au formulaire 1.

DORS/2020-236, art. 11.

FORMULAIRE 2

24 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour chaque branche d'activité qu'il a indiquée sur le formulaire 1, l'employeur remplit les parties applicables du formulaire 2 à l'égard de tous ses salariés au Canada, pour chacune des catégories suivantes :

- a)** les salariés permanents à plein temps;
- b)** les salariés permanents à temps partiel;
- c)** lorsqu'ils représentent à tout moment de la période de rapport 20 pour cent ou plus de son effectif, les salariés temporaires.

(2) Si le nombre de salariés inscrit sur le formulaire 1 dans une branche d'activité autre que la branche d'activité 1 est inférieur à 1 000, l'employeur regroupe ces salariés avec ceux de la branche d'activité 1.

(3) L'employeur qui a rempli les parties applicables du formulaire 2 séparément pour plus d'une branche d'activité en application du paragraphe (1) intègre les renseignements fournis et remplit à nouveau les parties applicables du formulaire 2 pour l'ensemble de ces branches d'activité.

DORS/2020-236, art. 12.

25 (1) In addition to the Parts of Form 2 referred to in subsection 24(1), the applicable Parts of Form 2 shall be completed by an employer in respect of employees who are employed in an industrial sector for which the employer is required to report separately and in respect of employees who are grouped in industrial sector 1 in accordance with subsection 24(2)

(a) for each province or territory where the total number of employees of the employer is 100 or more at any time during the reporting period; and

(b) for each CMA where the total number of employees of the employer is 100 or more at any time during the reporting period.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), **CMA** means a census metropolitan area as set out in the document entitled *Statistical Area Classification - Variant of SGC 2016*, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

SOR/2020-236, s. 13.

25.1 In completing Form 2, an employer shall use the following information for each employee:

(a) their salary, excluding any bonus pay and overtime pay;

(b) the period over which the salary referred to in paragraph (a) is paid;

(c) the number of hours worked that can be attributed to the salary referred to in paragraph (a);

(d) the bonus pay paid in the reporting period;

(e) the overtime pay paid in the reporting period; and

(f) the number of overtime hours worked that can be attributed to the overtime pay referred to in paragraph (e).

SOR/2020-236, s. 14.

26 (1) In completing Form 2, an employer shall determine the salary ranges of the employees using the information referred to in paragraphs 25.1(a) to (c), in the following manner and sequence:

(a) the employer shall determine the highest and lowest salaries of the employees in each occupational group;

(b) using the table of salary sections set out in Schedule VIII, the employer shall determine the salary

25 (1) En plus des parties prévues au paragraphe 24(1), l'employeur remplit les parties applicables du formulaire 2 à l'égard des salariés travaillant dans une branche d'activité qu'il doit indiquer séparément et à l'égard des salariés qui sont regroupés dans la branche d'activité 1 conformément au paragraphe 24(2) :

a) pour chaque province ou territoire où le nombre total de ses salariés est égal ou supérieur à 100 à tout moment de la période de rapport;

b) pour chaque RMR où le nombre total de ses salariés est égal ou supérieur à 100 à tout moment de la période de rapport.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), **RMR** s'entend d'une région métropolitaine de recensement figurant dans le document intitulé *Classification des secteurs statistiques - Variante de la CGT 2016*, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada, avec ses modifications successives.

DORS/2020-236, art. 13.

25.1 Pour remplir le formulaire 2, l'employeur utilise les renseignements ci-après à l'égard de chaque salarié :

a) sa rémunération, à l'exclusion de toute prime et de toute paie d'heures supplémentaires;

b) la période au cours de laquelle la rémunération visée à l'alinéa a) est versée;

c) le nombre d'heures travaillées correspondant à la rémunération visée à l'alinéa a);

d) la prime versée durant la période de rapport;

e) la paie d'heures supplémentaires versée durant la période de rapport;

f) le nombre d'heures supplémentaires travaillées correspondant à la paie d'heures supplémentaires visée à l'alinéa e).

DORS/2020-236, art. 14.

26 (1) Pour remplir le formulaire 2, l'employeur détermine les échelles de rémunération de ses salariés à partir des renseignements visés aux alinéas 25.1 a) à c) en suivant les étapes suivantes :

a) il détermine la rémunération maximale et la rémunération minimale des salariés de chaque catégorie professionnelle;

b) au moyen de la table des paliers de rémunération figurant à l'annexe VIII, il détermine les paliers de

sections into which the highest and lowest salaries referred to in paragraph (a) fall; and

(c) the employer shall indicate the salary range of the employees in each occupational group using the appropriate salary sections referred to in paragraph (b) to represent the highest and lowest salaries of the employees in the occupational group.

(2) If the lowest salary of the employees in an occupational group is \$250,000 or more, the employer shall leave blank the space on Form 2 used to indicate the highest salary of the employees in the occupational group.

(3) In completing Form 2, the employer shall indicate the salary ranges of the employees in each occupational group as determined in subsections (1) and (2).

(4) [Repealed, SOR/2020-236, s. 15]

SOR/2020-236, s. 15.

27 (1) In completing Form 2, an employer shall determine the four quarters of the salary range of the employees in each occupational group by dividing, by four, the difference between the highest and lowest salaries of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a) and by rounding the result to the nearest dollar.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the limits of the first salary quarter shall be as follows:

(i) the lower limit is the lowest salary of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a), and

(ii) the upper limit is the total of the amount referred to in subparagraph (i) and the amount calculated under subsection (1);

(b) the limits of the second salary quarter shall be as follows:

(i) the lower limit is the amount calculated under subparagraph (a)(ii) plus one dollar, and

(ii) the upper limit is the total of the amount calculated under subparagraph (a)(ii) and the amount calculated under subsection (1);

rémunération dans lesquels sont comprises la rémunération maximale et la rémunération minimale visées à l'alinéa a);

c) il inscrit l'échelle de rémunération des salariés de chaque catégorie professionnelle en utilisant, pour la rémunération maximale et la rémunération minimale, les paliers de rémunération applicables visés à l'alinéa b).

(2) Lorsque la rémunération minimale des salariés d'une catégorie professionnelle est de 250 000 \$ ou plus, l'employeur n'inscrit rien dans l'espace prévu pour la rémunération maximale des salariés de cette catégories sur le formulaire 2.

(3) Sur le formulaire 2, l'employeur indique l'échelle de rémunération des salariés de chaque catégorie professionnelle déterminée en application des paragraphes (1) et (2).

(4) [Abrogé, DORS/2020-236, art. 15]

DORS/2020-236, art. 15.

27 (1) Pour remplir le formulaire 2, l'employeur détermine les quatre quarts de l'échelle de rémunération des salariés de chaque catégorie professionnelle, en divisant par quatre la différence entre la rémunération maximale et la rémunération minimale des salariés de la catégorie professionnelle déterminées en application de l'alinéa 26(1)a) et en arrondissant au dollar près le résultat obtenu.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) les limites du premier quart sont établies aux montants suivants :

(i) la limite inférieure correspond à la rémunération minimale des salariés de la catégorie professionnelle déterminée en application de l'alinéa 26(1)a),

(ii) la limite supérieure correspond à la somme du montant visé au sous-alinéa (i) et du montant calculé selon le paragraphe (1);

b) les limites du second quart sont établies aux montants suivants :

(i) la limite inférieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa a)(ii) et de 1 \$,

(ii) la limite supérieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa a)(ii) et du montant calculé selon le paragraphe (1);

(c) the limits of the third salary quarter shall be as follows:

(i) the lower limit is the amount calculated under subparagraph (b)(ii) plus one dollar, and

(ii) the upper limit is the total of the amount calculated under subparagraph (b)(ii) and the amount calculated under subsection (1); and

(d) the limits of the fourth salary quarter shall be as follows:

(i) the lower limit is the amount calculated under subparagraph (c)(ii) plus one dollar, and

(ii) the upper limit is the highest salary of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a).

(3) The employer shall indicate on the applicable Parts of Form 2 the number of employees in each quarter of the salary range as determined under subsections (1) and (2).

SOR/2020-236, s. 16.

27.1 In completing Form 2, an employer shall provide the following information for all employees, for employees in each occupational group and for employees in each designated group, using the information referred to in section 25.1:

(a) the mean and median difference in hourly rates;

(b) the mean and median difference in bonus pay;

(c) the mean and median difference in overtime pay corresponding to the overtime hours;

(d) the proportion of employees who have received bonus pay; and

(e) the proportion of employees who have received overtime pay.

SOR/2020-236, s. 17.

FORM 3

28 An employer shall complete the applicable Parts of Form 3 in the same manner as prescribed for Form 2 in subsections 24(1) and (2) and paragraph 25(1)(a).

SOR/2020-236, s. 18.

c) les limites du troisième quart sont établies aux montants suivants :

(i) la limite inférieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa b)(ii) et de 1 \$,

(ii) la limite supérieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa b)(ii) et du montant calculé selon le paragraphe (1);

d) les limites du quatrième quart sont établies aux montants suivants :

(i) la limite inférieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa c)(ii) et de 1 \$,

(ii) la limite supérieure correspond à la rémunération maximale des salariés de cette catégorie professionnelle déterminée en application de l'alinéa 26(1)a).

(3) L'employeur indique sur les parties applicables du formulaire 2 le nombre de salariés pour chacun des quarts de l'échelle de rémunération déterminés conformément aux paragraphes (1) et (2).

DORS/2020-236, art. 16.

27.1 Sur le formulaire 2, l'employeur indique les renseignements ci-après pour l'ensemble des salariés, pour les salariés de chaque catégorie professionnelle et pour les salariés de chaque groupe désigné, à partir des renseignements visés à l'article 25.1 :

a) les différences moyenne et médiane des taux horaires;

b) les différences moyenne et médiane des primes;

c) les différences moyenne et médiane des paies d'heures supplémentaires correspondant aux heures supplémentaires;

d) la proportion de salariés ayant reçu une prime;

e) la proportion de salariés ayant reçu une paie d'heures supplémentaires.

DORS/2020-236, art. 17.

FORMULAIRE 3

28 L'employeur remplit les parties applicables du formulaire 3 selon les mêmes modalités que celles prévues pour le formulaire 2 aux paragraphes 24(1) et (2) et à l'alinéa 25(1)a).

DORS/2020-236, art. 18.

29 In completing Form 3, an employer shall use the information determined in accordance with paragraph 26(1)(b) for the purpose of indicating the degree of representation of employees in the salary ranges set out in that form.

SOR/2020-236, s. 18.

FORMS 4, 5 AND 6

30 An employer shall, in the manner prescribed in subsections 24(1) and (2), for the employment status categories referred to in paragraphs 24(1)(a) and (b), complete the applicable Parts of Forms 4 to 6 in respect of employees who are employed in an industrial sector for which the employer is required to report separately and in respect of employees who are grouped in industrial sector 1 in accordance with subsection 24(2), for each province or territory where the total number of employees of the employer is 100 or more at any time during the reporting period.

SOR/2020-236, s. 19.

31 In completing Form 5, an employer shall report the employees promoted during the reporting period only in the occupational group in which or to which the employees were last promoted.

Repeal

32 [Repeal]

Coming into Force

33 These Regulations come into force on October 23, 1996.

29 Pour remplir le formulaire 3, l'employeur utilise les renseignements déterminés en application de l'alinéa 26(1)b) afin d'indiquer la représentation des salariés dans les échelles de rémunération y figurant.

DORS/2020-236, art. 18.

FORMULAIRES 4, 5 ET 6

30 L'employeur remplit, selon les modalités prévues aux paragraphes 24(1) et (2), les parties applicables des formulaires 4 à 6 à l'égard des catégories, visées aux alinéas 24(1)a) et b), des salariés travaillant dans une branche d'activité qu'il doit indiquer séparément et des salariés regroupés dans la branche d'activité 1 conformément au paragraphe 24(2), pour toute province ou tout territoire où le nombre total de ses salariés est égal ou supérieur à 100 à tout moment de la période de rapport.

DORS/2020-236, art. 19.

31 Sur le formulaire 5, l'employeur n'inscrit les salariés promus au cours de la période de rapport que dans la catégorie professionnelle à laquelle ils ont été promus en dernier.

Abrogation

32 [Abrogation]

Entrée en vigueur

33 Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1996.

SCHEDULE I

[Repealed, SOR/2020-236, s. 22]

ANNEXE I

[Abrogée, DORS/2020-236, art. 22]

SCHEDULE II

(Subsection 1(2) and section 22)

Occupational Groups — Private Sector Employers or Portions of the Federal Public Administration Referred to in Paragraph 4(1)(c) of the Act

	Column I	Column II
Item	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
1	Senior Managers	Legislators Senior government managers and officials Senior managers — financial, communications and other business services Senior managers — health, education, social and community services and membership organizations Senior managers — trade, broadcasting and other services, n.e.c. Senior managers — construction, transportation, production and utilities

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
2	Middle and Other Managers	Financial managers Human resources managers Purchasing managers Other administrative services managers Insurance, real estate and financial brokerage managers Banking, credit and other investment managers Advertising, marketing and public relations managers Other business services managers Telecommunication carriers managers Postal and courier services managers Engineering managers Architecture and science managers Computer and information systems managers Managers in health care Government managers - health and social policy development and program administration Government managers - economic analysis, policy development and program administration Government managers - education policy development and program administration Other managers in public administration Administrators - post-secondary education and vocational training School principals and administrators of elementary and secondary education Managers in social, community and correctional services Commissioned police officers and related occupations in public protection services Fire chiefs and senior firefighting officers Commissioned officers of the Canadian Armed Forces Library, archive, museum and art gallery managers Managers - publishing, motion pictures, broadcasting and performing arts Recreation, sports and fitness program and service directors Corporate sales managers Retail and wholesale trade managers Restaurant and food service managers Accommodation service managers Managers in customer and personal services Construction managers Home building and renovation managers Facility operation and maintenance managers Managers in transportation Managers in natural resources production and fishing Managers in agriculture Managers in horticulture Managers in aquaculture Manufacturing managers Utilities managers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
3	Professionals	Financial auditors and accountants Financial and investment analysts Securities agents, investment dealers and brokers Financial advisors Other financial officers Human resources professionals Professional occupations in business management consulting Professional occupations in advertising, marketing and public relations Physicists and astronomers Chemists Geoscientists and oceanographers Meteorologists and climatologists Other professional occupations in physical sciences Biologists and related scientists Forestry professionals Agricultural representatives, consultants and specialists Civil engineers Mechanical engineers Electrical and electronics engineers Chemical engineers Industrial and manufacturing engineers Metallurgical and materials engineers Mining engineers Geological engineers Petroleum engineers Aerospace engineers Computer engineers (except software engineers and designers) Other professional engineers Architects Landscape architects Urban and land use planners Land surveyors Mathematicians, statisticians and actuaries Data scientists Cybersecurity specialists Business systems specialists Information systems specialists Database analysts and data administrators Software engineers and designers Computer systems developers and programmers Software developers and programmers Web designers Web developers and programmers Nursing coordinators and supervisors Registered nurses and registered psychiatric nurses

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Specialists in clinical and laboratory medicine Specialists in surgery General practitioners and family physicians Dentists Veterinarians Optometrists Chiropractors Nurse practitioners Physician assistants, midwives and allied health professionals Other professional occupations in health diagnosing and treating Pharmacists Dietitians and nutritionists Audiologists and speech-language pathologists Physiotherapists Occupational therapists Kinesiologists and other professional occupations in therapy and assessment Therapists in counselling and related specialized therapies University professors and lecturers Post-secondary teaching and research assistants College and other vocational instructors Secondary school teachers Elementary school and kindergarten teachers Educational counsellors Judges Lawyers and Quebec notaries Psychologists Social workers Religious leaders Probation and parole officers Career development practitioners and career counsellors (except education) Natural and applied science policy researchers, consultants and program officers Economists and economic policy researchers and analysts Business development officers and marketing researchers and consultants Social policy researchers, consultants and program officers Health policy researchers, consultants and program officers Education policy researchers, consultants and program officers Recreation, sports and fitness policy researchers, consultants and program officers Program officers unique to government Other professional occupations in social science Librarians Conservators and curators Archivists Authors and writers (except technical) Technical writers Editors

	Column I	Column II
Item	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
		Journalists
		Translators, terminologists and interpreters
		Producers, directors, choreographers and related occupations
		Conductors, composers and arrangers
		Musicians and singers
		Public and environmental health and safety professionals
		Police investigators and other investigative occupations

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
4	Semi-Professionals and Technicians	Chemical technologists and technicians Geological and mineral technologists and technicians Biological technologists and technicians Agricultural and fish products inspectors Forestry technologists and technicians Conservation and fishery officers Landscape and horticultural technicians and specialists Civil engineering technologists and technicians Mechanical engineering technologists and technicians Industrial engineering and manufacturing technologists and technicians Construction estimators Electrical and electronics engineering technologists and technicians Electronic service technicians (household and business equipment) Industrial instrument technicians and mechanics Aircraft instrument, electrical and avionics mechanics, technicians and inspectors Architectural technologists and technicians Industrial designers Drafting technologists and technicians Land survey technologists and technicians Technical occupations in geomatics and meteorology Non-destructive testers and inspectors Engineering inspectors and regulatory officers Occupational health and safety specialists Construction inspectors Air pilots, flight engineers and flying instructors Air traffic controllers and related occupations Deck officers, water transport Engineer officers, water transport Railway traffic controllers and marine traffic regulators Computer network and web technicians User support technicians Information systems testing technicians Medical laboratory technologists Animal health technologists and veterinary technicians Respiratory therapists, clinical perfusionists and cardiopulmonary technologists Medical radiation technologists Medical sonographers Cardiology technologists and electrophysiological diagnostic technologists Pharmacy technicians Other medical technologists and technicians Denturists Dental hygienists and dental therapists Dental technologists and technicians Opticians Traditional Chinese medicine practitioners and acupuncturists

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Other practitioners of natural healing Licensed practical nurses Paramedical occupations Massage therapists Other technical occupations in therapy and assessment Paralegal and related occupations Social and community service workers Early childhood educators and assistants Instructors of persons with disabilities Religion workers Police officers (except commissioned) Firefighters Specialized members of the Canadian Armed Forces Library and public archive technicians Film and video camera operators Graphic arts technicians Broadcast technicians Audio and video recording technicians Other technical and coordinating occupations in motion pictures, broadcasting and the performing arts Announcers and other broadcasters Graphic designers and illustrators Interior designers and interior decorators Dancers Actors, comedians and circus performers Painters, sculptors and other visual artists
5	Supervisors	Supervisors, general office and administrative support workers Supervisors, finance and insurance office workers Supervisors, library, correspondence and related information workers Supervisors, mail and message distribution occupations Supervisors, supply chain, tracking and scheduling coordination occupations Retail sales supervisors Food service supervisors Executive housekeepers Accommodation, travel, tourism and related services supervisors Customer and information services supervisors Cleaning supervisors Other services supervisors

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
6	Supervisors — Crafts and Trades	Contractors and supervisors, machining, metal forming, shaping and erecting trades and related occupations Contractors and supervisors, electrical trades and telecommunications occupations Contractors and supervisors, pipefitting trades Contractors and supervisors, carpentry trades Contractors and supervisors, other construction trades, installers, repairers and servicers Contractors and supervisors, mechanic trades Contractors and supervisors, heavy equipment operator crews Supervisors, printing and related occupations Supervisors, railway transport operations Supervisors, motor transport and other ground transit operators Supervisors, logging and forestry Supervisors, mining and quarrying Contractors and supervisors, oil and gas drilling and services Agricultural service contractors and farm supervisors Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services Supervisors, mineral and metal processing Supervisors, petroleum, gas and chemical processing and utilities Supervisors, food and beverage processing Supervisors, plastic and rubber products manufacturing Supervisors, forest products processing Supervisors, textile, fabric, fur and leather products processing and manufacturing Supervisors, motor vehicle assembling Supervisors, electronics and electrical products manufacturing Supervisors, furniture and fixtures manufacturing Supervisors, other mechanical and metal products manufacturing Supervisors, other products manufacturing and assembly

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
7	Administrative and Senior Clerical Personnel	Administrative officers Executive assistants Human resources and recruitment officers Property administrators Procurement and purchasing agents and officers Conference and event planners Employment insurance and revenue officers Administrative assistants Legal administrative assistants Medical administrative assistants Court reporters, medical transcriptionists and related occupations Health information management occupations Records management technicians Statistical officers and related research support occupations Accounting technicians and bookkeepers Insurance adjusters and claims examiners Insurance underwriters Assessors, valuers and appraisers Customs, ship and other brokers Payroll administrators Production and transportation logistics coordinators

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
8	Skilled Sales and Service Personnel	Technical sales specialists - wholesale trade Retail and wholesale buyers Insurance agents and brokers Real estate agents and salespersons Financial sales representatives Chefs Cooks Butchers - retail and wholesale Bakers Hairstylists and barbers Shoe repairers and shoemakers Jewellers, jewellery and watch repairers and related occupations Upholsterers Funeral directors and embalmers Medical laboratory assistants and related technical occupations Pharmacy technical assistants and pharmacy assistants Dental assistants and dental laboratory assistants Other instructors Sheriffs and bailiffs Correctional service officers By-law enforcement and other regulatory officers Border services, customs, and immigration officers Operations Members of the Canadian Armed Forces Registrars, restorers, interpreters and other occupations related to museum and art galleries Photographers Motion pictures, broadcasting, photography and performing arts assistants and operators Theatre, fashion, exhibit and other creative designers Patternmakers - textile, leather and fur products Athletes Coaches Sports officials and referees

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
9	Skilled Crafts and Trades Workers	Machinists and machining and tooling inspectors Tool and die makers Sheet metal workers Boilermakers Structural metal and platework fabricators and fitters Ironworkers Welders and related machine operators Electricians (except industrial and power system) Industrial electricians Power system electricians Electrical power line and cable workers Telecommunications line and cable installers and repairers Telecommunications equipment installation and cable television service technicians Plumbers Steamfitters, pipefitters and sprinkler system installers Gas fitters Carpenters Cabinetmakers Bricklayers Concrete finishers Tilesetters Plasterers, drywall installers and finishers and lathers Roofers and shinglers Glaziers Insulators Painters and decorators (except interior decorators) Floor covering installers Construction millwrights and industrial mechanics Heavy-duty equipment mechanics Heating, refrigeration and air conditioning mechanics Railway carmen/women Aircraft mechanics and aircraft inspectors Machine fitters Elevator constructors and mechanics Automotive service technicians, truck and bus mechanics and mechanical repairers Auto body collision, refinishing and glass technicians and damage repair estimators Oil and solid fuel heating mechanics Appliance servicers and repairers Electrical mechanics Motorcycle, all-terrain vehicle and other related mechanics Other small engine and small equipment repairers Railway and yard locomotive engineers Railway conductors and brakemen/women Crane operators Drillers and blasters - surface mining, quarrying and construction

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Water well drillers Printing press operators Other technical trades and related occupations Underground production and development miners Oil and gas well drillers, servicers, testers and related workers Logging machinery operators Fishing masters and officers Fishermen/women Central control and process operators, mineral and metal processing Central control and process operators, petroleum, gas and chemical processing Pulping, papermaking and coating control operators Power engineers and power systems operators Water and waste treatment plant operators General building maintenance workers and building superintendents Artisans and craftspersons
10	Clerical Personnel	General office support workers Receptionists Personnel clerks Court clerks and related court services occupations Data entry clerks Desktop publishing operators and related occupations Accounting and related clerks Banking, insurance and other financial clerks Collection clerks Library assistants and clerks Correspondence, publication and regulatory clerks Survey interviewers and statistical clerks Postal services representatives Mail and parcel sorters and related occupations Letter carriers Couriers and messengers Shippers and receivers Storekeepers and partspersons Production logistics workers Purchasing and inventory control workers Dispatchers Transportation route and crew schedulers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
11	Intermediate Sales and Service Personnel	Nurse aides, orderlies and patient service associates Other assisting occupations in support of health services Home child care providers Elementary and secondary school teacher assistants Sales and account representatives - wholesale trade (non-technical) Retail salespersons and visual merchandisers Maîtres d'hôtel and hosts/hostesses Bartenders Travel counsellors Pursers and flight attendants Airline ticket and service agents Ground and water transport ticket agents, cargo service representatives and related clerks Hotel front desk clerks Tour and travel guides Outdoor sport and recreational guides Casino workers Security guards and related security service occupations Customer services representatives - financial institutions Other customer and information services representatives Image, social and other personal consultants Estheticians, electrologists and related occupations Primary combat members of the Canadian Armed Forces Program leaders and instructors in recreation, sport and fitness Tailors, dressmakers, furriers and milliners

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
12	Semi-Skilled Manual Workers	Residential and commercial installers and servicers Utility maintenance workers Pest controllers and fumigators Other repairers and servicers Transport truck drivers Bus drivers, subway operators and other transit operators Heavy equipment operators Public works maintenance equipment operators and related workers Railway yard and track maintenance workers Water transport deck and engine room crew Air transport ramp attendants Automotive and heavy truck and equipment parts installers and servicers Underground mine service and support workers Oil and gas well drilling and related workers and services operators Chain saw and skidder operators Silviculture and forestry workers Specialized livestock workers and farm machinery operators Fishing vessel deckhands Machine operators, mineral and metal processing Foundry workers Glass forming and finishing machine operators and glass cutters Concrete, clay and stone forming operators Inspectors and testers, mineral and metal processing Metalworking and forging machine operators Machining tool operators Machine operators of other metal products Chemical plant machine operators Plastics processing machine operators Rubber processing machine operators and related workers Sawmill machine operators Pulp mill, papermaking and finishing machine operators Other wood processing machine operators Paper converting machine operators Lumber graders and other wood processing inspectors and graders Woodworking machine operators Textile fibre and yarn, hide and pelt processing machine operators and workers Weavers, knitters and other fabric making occupations Industrial sewing machine operators Inspectors and graders, textile, fabric, fur and leather products manufacturing Process control and machine operators, food and beverage processing Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers Fish and seafood plant workers Testers and graders, food and beverage processing Plateless printing equipment operators Camera, platemaking and other prepress occupations

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
13	Other Sales and Service Personnel	Binding and finishing machine operators Photographic and film processors Aircraft assemblers and aircraft assembly inspectors Motor vehicle assemblers, inspectors and testers Electronics assemblers, fabricators, inspectors and testers Assemblers and inspectors, electrical appliance, apparatus and equipment manufacturing Assemblers, fabricators and inspectors, industrial electrical motors and transformers Mechanical assemblers and inspectors Machine operators and inspectors, electrical apparatus manufacturing Furniture and fixture assemblers, finishers, refinishers and inspectors Assemblers and inspectors of other wood products Plastic products assemblers, finishers and inspectors Industrial painters, coaters and metal finishing process operators Other products assemblers, finishers and inspectors Cashiers Service station attendants Store shelf stockers, clerks and order fillers Other sales related occupations Food counter attendants, kitchen helpers and related support occupations Support occupations in accommodation, travel and facilities set-up services Operators and attendants in amusement, recreation and sport Light duty cleaners Specialized cleaners Janitors, caretakers and heavy-duty cleaners Dry cleaning, laundry and related occupations Other service support occupations Food and beverage servers Pet groomers and animal care workers Other support occupations in personal services Taxi and limousine drivers and chauffeurs Delivery service drivers and door-to-door distributors Boat and cable ferry operators and related occupations Student monitors, crossing guards and related occupations Other performers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
14	Other Manual Workers	Construction trades helpers and labourers Other trades helpers and labourers Public works and maintenance labourers Railway and motor transport labourers Harvesting labourers Landscaping and grounds maintenance labourers Aquaculture and marine harvest labourers Mine labourers Oil and gas drilling, servicing and related labourers Logging and forestry labourers Labourers in mineral and metal processing Labourers in metal fabrication Labourers in chemical products processing and utilities Labourers in wood, pulp and paper processing Labourers in rubber and plastic products manufacturing Labourers in textile processing and cutting Labourers in food and beverage processing Labourers in fish and seafood processing Other labourers in processing, manufacturing and utilities Longshore workers Material handlers Livestock labourers Nursery and greenhouse labourers Trappers and hunters Meat cutters and fishmongers - retail and wholesale

SOR/2006-120, s. 7; SOR/2020-236, s. 22; SOR/2023-267, s. 1; SOR/2023-267, s. 2.

ANNEXE II

(paragraphe 1(2) et article 22)

Catégories professionnelles — employeurs du secteur privé ou des secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)c) de la Loi

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
1	Cadres supérieurs	Membres des corps législatifs Cadres supérieurs/cadres supérieures – administration publique Cadres supérieurs/cadres supérieures – services financiers, communications et autres services aux entreprises Cadres supérieurs/cadres supérieures – santé, enseignement, services sociaux et communautaires et associations mutuelles Cadres supérieurs/cadres supérieures – commerce, radiotélédiffusion et autres services, n.c.a. Cadres supérieurs/cadres supérieures – construction, transport, production et services d'utilité publique

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
2	Cadres intermédiaires et autres cadres	Directeurs financiers/directrices financières Directeurs/directrices des ressources humaines Directeurs/directrices des achats Directeurs/directrices d'autres services administratifs Directeurs/directrices des assurances, de l'immobilier et du courtage financier Directeurs/directrices de banque, du crédit et d'autres services de placements Directeurs/directrices de la publicité, du marketing et des relations publiques Directeurs/directrices d'autres services aux entreprises Directeurs/directrices d'entreprises de télécommunications Directeurs/directrices des services postaux et de messageries Directeurs/directrices des services de génie Directeurs/directrices des services d'architecture et de sciences Gestionnaires des systèmes informatiques Directeurs/directrices des soins de santé Gestionnaires de la fonction publique - élaboration de politiques et administration de programmes sociaux et de santé Gestionnaires de la fonction publique - analyse économique, élaboration de politiques et administration de programmes Gestionnaires de la fonction publique - élaboration de politiques en matière d'éducation et administration de programmes Autres gestionnaires de la fonction publique Administrateurs/administratrices - enseignement postsecondaire et formation professionnelle Directeurs/directrices d'école et administrateurs/administratrices de programmes d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire Directeurs/directrices des services sociaux, communautaires et correctionnels Officiers/officières de direction des services de police et professions connexes des services de la protection du public Chefs et officiers supérieurs/officières supérieures des services d'incendie Officiers/officières de direction des Forces armées canadiennes Directeurs/directrices de bibliothèques, des archives, de musées et de galeries d'art Directeurs/directrices - édition, cinéma, radiotélédiffusion et arts de la scène Directeurs/directrices de programmes et de services de sports, de loisirs et de conditionnement physique Directeurs/directrices des ventes corporatives Directeurs/directrices - commerce de détail et de gros Directeurs/directrices de la restauration et des services alimentaires Directeurs/directrices des services d'hébergement Directeurs/directrices du service à la clientèle et des services personnels Directeurs/directrices de la construction Gestionnaires en construction et rénovation domiciliaire Directeurs/directrices de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles Directeurs/directrices des transports Directeurs/directrices de l'exploitation des ressources naturelles et de la pêche Gestionnaires en agriculture Gestionnaires en horticulture

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
		Gestionnaires en aquaculture Directeurs/directrices de la fabrication Directeurs/directrices des services d'utilité publique

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
3	Professionnels	<p>Vérificateurs/vérificatrices et comptables</p> <p>Analystes financiers/analystes financières et analystes en placements</p> <p>Agents/agentes en valeurs, agents/agentes en placements et négociateurs/négociatrices en valeurs</p> <p>Conseillers financiers/conseillères financières</p> <p>Autres agents financiers/agentes financières</p> <p>Professionnels/professionnelles en ressources humaines</p> <p>Professionnels/professionnelles des services-conseils en gestion aux entreprises</p> <p>Professionnels/professionnelles en publicité, en marketing et en relations publiques</p> <p>Physiciens/physiciennes et astronomes</p> <p>Chimistes</p> <p>Géoscientifiques et océanographes</p> <p>Météorologues et climatologues</p> <p>Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques</p> <p>Biologistes et personnel scientifique assimilé</p> <p>Professionnels/professionnelles des sciences forestières</p> <p>Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture</p> <p>Ingénieurs civils/ingénieures civiles</p> <p>Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes</p> <p>Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes</p> <p>Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes</p> <p>Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication</p> <p>Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux</p> <p>Ingénieurs miniers/ingénieures minières</p> <p>Ingénieurs/ingénieures géologiques</p> <p>Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole</p> <p>Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale</p> <p>Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel)</p> <p>Autres ingénieurs/ingénieures</p> <p>Architectes</p> <p>Architectes paysagistes</p> <p>Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols</p> <p>Arpenteurs-géomètres/arpenteuses-géomètres</p> <p>Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires</p> <p>Scientifiques de données</p> <p>Spécialistes de la cybersécurité</p> <p>Spécialistes des systèmes commerciaux</p> <p>Spécialistes en informatique</p> <p>Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données</p> <p>Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel</p> <p>Développeurs/développeuses et programmeurs/programmeuses de systèmes informatiques</p> <p>Développeurs/développeuses et programmeurs/programmeuses de logiciels</p> <p>Concepteurs/conceptrices Web</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		<p>Développeurs/développeuses et programmeurs/programmeuses Web</p> <p>Coordonnateurs/coordonnatrices et superviseurs/superveuses des soins infirmiers</p> <p>Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées</p> <p>Spécialistes en médecine clinique et de laboratoire</p> <p>Spécialistes en chirurgie</p> <p>Omnipraticiens/omnipraticiennes et médecins en médecine familiale</p> <p>Dentistes</p> <p>Vétérinaires</p> <p>Optométristes</p> <p>Chiropraticiens/chiropraticiennes</p> <p>Infirmiers praticiens/infirmières praticiennes</p> <p>Adjoints au médecin, sages-femmes et professionnels paramédicaux</p> <p>Autres professionnels/professionnelles en diagnostic et en traitement de la santé</p> <p>Pharmaciens/pharmaciennes</p> <p>Diététistes et nutritionnistes</p> <p>Audiologistes et orthophonistes</p> <p>Physiothérapeutes</p> <p>Ergothérapeutes</p> <p>Kinésiologues et autres professionnels/professionnelles en thérapie et en diagnostic</p> <p>Thérapeutes en counseling et thérapies spécialisées connexes</p> <p>Professeurs/professeuses et chargés/chargées de cours au niveau universitaire</p> <p>Assistants/assistantes d'enseignement et de recherche au niveau postsecondaire</p> <p>Enseignants/enseignantes au niveau collégial et autres instructeurs/instructrices en formation professionnelle</p> <p>Enseignants/enseignantes au niveau secondaire</p> <p>Enseignants/enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire</p> <p>Conseillers/conseillères en information scolaire</p> <p>Juges</p> <p>Avocats/avocates (partout au Canada) et notaires (au Québec)</p> <p>Psychologues</p> <p>Travailleurs sociaux/travailleuses sociales</p> <p>Chefs religieux</p> <p>Agents/agentes de probation et de libération conditionnelle</p> <p>Conseillers/conseillères en développement de carrière et conseillers/conseillères en orientation (sauf éducation)</p> <p>Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes, en sciences naturelles et appliquées</p> <p>Économistes, recherchistes et analystes des politiques économiques</p> <p>Agents/agentes de développement économique et recherchistes et analystes en marketing</p> <p>Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques sociales</p> <p>Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques de la santé</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques de l'enseignement Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programme en sports, en loisirs et en conditionnement physique Agents/agentes de programmes propres au gouvernement Autres professionnels/professionnelles des sciences sociales Bibliothécaires Restaurateurs/restauratrices et conservateurs/conservatrices Archivistes Auteurs/auteures, écrivains/écrivaines et rédacteurs/rédactrices (sauf techniques) Rédacteurs/rédactrices techniques Réviseurs/révisseuses, rédacteurs-réviseurs/rédactrices-révisseuses et chefs du service des nouvelles Journalistes Traducteurs/traductrices, terminologues et interprètes Producteurs/productrices, réalisateurs/réalisatrices, chorégraphes et personnel assimilé Chefs d'orchestre, compositeurs/compositrices et arrangeurs/arrangeuses Musiciens/musiciennes et chanteurs/chanteuses Professionnels/professionnelles de la santé et sécurité publique et environnementale Enquêteurs/enquêteuses de police et autres professions d'enquête

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
4	Personnel semi-professionnel et technique	<p>Technologues et techniciens/techniciennes en chimie</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en biologie</p> <p>Inspecteurs/inspectrices des produits agricoles et de la pêche</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en sciences forestières</p> <p>Techniciens/techniciennes du milieu naturel et de la pêche</p> <p>Techniciens/techniciennes et spécialistes de l'aménagement paysager et de l'horticulture</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication</p> <p>Estimateurs/estimatrices en construction</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie électrique et électronique</p> <p>Électroniciens/électroniciennes d'entretien (biens domestiques et commerciaux)</p> <p>Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en architecture</p> <p>Designers industriels/designers industrielles</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en dessin</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en arpentage</p> <p>Personnel technique en géomatique et en météorologie</p> <p>Vérificateurs/vérificatrices et inspecteurs/inspectrices des essais non destructifs</p> <p>Inspecteurs/inspectrices d'ingénierie et officiers/officières de réglementation</p> <p>Spécialistes de l'hygiène et de la sécurité au travail</p> <p>Inspecteurs/inspectrices en construction</p> <p>Pilotes, navigateurs/navigatrices et instructeurs/instructrices de pilotage du transport aérien</p> <p>Contrôleurs aériens/contrôleuses aériennes et personnel assimilé</p> <p>Officiers/officières de pont du transport par voies navigables</p> <p>Officiers mécaniciens/officières mécaniciennes du transport par voies navigables</p> <p>Contrôleurs/contrôleuses de la circulation ferroviaire et régulateurs/régulatrices de la circulation maritime</p> <p>Techniciens/techniciennes de réseau informatique et Web</p> <p>Agents/agentes de soutien aux utilisateurs</p> <p>Évaluateurs/évaluatrices de systèmes informatiques</p> <p>Technologues de laboratoires médicaux</p> <p>Technologues en santé animale et techniciens/techniciennes vétérinaires</p> <p>Inhalothérapeutes, perfusionnistes cardiovasculaires et technologues cardiopulmonaires</p> <p>Technologues en radiation médicale</p> <p>Technologues en échographie</p> <p>Technologues en cardiologie et technologues en électrophysiologie diagnostique</p> <p>Techniciens/techniciennes en pharmacie</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		<p>Autres technologues et techniciens/techniciennes des sciences de la santé</p> <p>Denturologistes</p> <p>Hygiénistes et thérapeutes dentaires</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes dentaires</p> <p>Opticiens/opticiennes d'ordonnances</p> <p>Praticiens/praticiennes en médecine traditionnelle chinoise et acupuncteurs/acupuntrices</p> <p>Autres praticiens/praticiennes des médecines douces</p> <p>Infirmiers auxiliaires/infirmières auxiliaires</p> <p>Personnel ambulancier et paramédical</p> <p>Massothérapeutes</p> <p>Autre personnel technique en thérapie et en diagnostic</p> <p>Techniciens/techniciennes juridiques et personnel assimilé</p> <p>Travailleurs/travailleuses des services sociaux et communautaires</p> <p>Éducateurs/éducatrices et aides-éducateurs/aides-éducatrices de la petite enfance</p> <p>Instructeurs/institutrices pour personnes ayant une déficience</p> <p>Travailleurs/travailleuses de la religion</p> <p>Policiers/policières (sauf cadres supérieurs)</p> <p>Pompiers/pompières</p> <p>Membres spécialisés des Forces armées canadiennes</p> <p>Techniciens/techniciennes dans les bibliothèques et les services d'archives publiques</p> <p>Cadreurs/cadreuses de films et cadreurs/cadreuses vidéo</p> <p>Techniciens/techniciennes en graphisme</p> <p>Techniciens/techniciennes en radiotélédiffusion</p> <p>Techniciens/techniciennes en enregistrement audio et vidéo</p> <p>Autre personnel technique et personnel de coordination du cinéma, de la radiotélédiffusion et des arts de la scène</p> <p>Annonceurs/annonceuses et autres communicateurs/communicatrices</p> <p>Designers graphiques et illustrateurs/illustratrices</p> <p>Designers d'intérieur et décorateurs/décoratrices d'intérieur</p> <p>Danseurs/danseuses</p> <p>Acteurs/actrices, comédiens/comédiennes et artistes de cirque</p> <p>Peintres, sculpteurs/sculpteuses et autres artistes des arts visuels</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
5	Superviseurs	Superviseurs/superviseuses de commis de bureau et du personnel de soutien administratif Superviseurs/superviseuses de commis aux finances et d'assurance Superviseurs/superviseuses de commis de bibliothèque, de correspondanciers et d'autres commis à l'information Superviseurs/superviseuses de services postaux et de messageries Superviseurs/superviseuses du personnel de coordination de la chaîne d'approvisionnement, du suivi et des horaires Superviseurs/superviseuses des ventes - commerce de détail Superviseurs/superviseuses des services alimentaires Gouvernants principaux/gouvernantes principales Superviseurs/superviseuses des services d'hébergement, de voyages, de tourisme et des services connexes Superviseurs/superviseuses des services d'information et des services à la clientèle Surveillants/surveillantes des services de nettoyage Surveillants/surveillantes des autres services

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
6	Contremaîtres : métiers et artisans	<p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des machinistes et du personnel des métiers du formage, du profilage et du montage des métaux et personnel assimilé</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en électricité et en télécommunications</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en tuyauterie</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en charpenterie</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des autres métiers de la construction et des services de réparation et d'installation</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en mécanique</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des équipes d'opérateurs d'équipement lourd</p> <p>Surveillants/surveillantes de l'imprimerie et du personnel assimilé</p> <p>Surveillants/surveillantes des opérations du transport ferroviaire</p> <p>Surveillants/surveillantes du transport routier et du transport en commun</p> <p>Surveillants/surveillantes de l'exploitation forestière</p> <p>Surveillants/surveillantes de l'exploitation des mines et des carrières</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et surveillants/surveillantes du forage et des services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles et surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseuses des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la transformation des métaux et des minerais</p> <p>Surveillants/surveillantes dans le raffinage du pétrole, dans le traitement du gaz et des produits chimiques et dans les services d'utilité publique</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la transformation des aliments et des boissons</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la transformation des produits forestiers</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la transformation et la fabrication de produits textiles, de tissus, de fourrure et de cuir</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication de véhicules automobiles</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication de matériel électronique et d'appareils électriques</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication de meubles et d'accessoires</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication d'autres produits métalliques et de pièces mécaniques</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication et le montage de produits divers</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
7	Personnel administratif et de bureau principal	Agents/agentes d'administration Adjointes/adjointes de direction Agents/agentes des ressources humaines et de recrutement Agents/agentes de gestion immobilière Agents/agentes en approvisionnement et aux achats Planificateurs/planificatrices de congrès et d'événements Agents/agentes d'assurance-emploi et du revenu Adjointes administratifs/adjointes administratives Adjointes administratifs juridiques/adjointes administratives juridiques Adjointes administratifs médicaux/adjointes administratives médicales Sténographes judiciaires, transcrip-teurs médicaux/transcrip-trices médicales et personnel assimilé Personnel en gestion de l'information sur la santé Techniciens/techniciennes à la gestion des documents Agents/agentes de statistiques et professions connexes du soutien de la recherche Techniciens/techniciennes en comptabilité et teneurs/teneuses de livres Experts/expertes en sinistres et rédacteurs/rédactrices sinistres Assureurs/assureures Estimateurs/estimatrices, évalueurs/évaluatrices d'entreprise et autres évalueurs/évaluatrices Courtiers/courtières en douanes, courtiers maritimes/courtières maritimes et autres courtiers/courtières Administrateurs/administratrices de la paye Coordonnateurs/coordonnatrices de la logistique de la production et du transport

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
8	Personnel spécialisé de la vente et des services	Spécialistes des ventes techniques - commerce de gros Acheteurs/acheteuses des commerces de détail et de gros Agents/agentes et courtiers/courtrières d'assurance Agents/agentes et vendeurs/vendeuses en immobilier Représentants/représentantes des ventes financières Chefs Cuisiniers/cuisinières Bouchers/bouchères - commerce de gros et de détail Boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries Coiffeurs/coiffeuses et barbiers Cordonniers/cordonnières et fabricants/fabricantes de chaussures Bijoutiers/bijoutières, réparateurs/réparatrices de bijoux, horlogers-rhailleurs/horlogères-rhailleuses et personnel assimilé Tapissiers-garnisseurs/tapissières-garnisseuses Directeurs/directrices de funérailles et embaumeurs/embaumeuses Assistants/assistantes de laboratoires médicaux et professions techniques connexes Assistants techniques/assistantes techniques en pharmacie et assistants/assistantes en pharmacie Assistants/assistantes dentaires et auxiliaires dans les laboratoires dentaires Autres instructeurs/instructrices Shérifs et huissiers/huissières de justice Agents/agentes de services correctionnels Agents/agentes d'application de règlements municipaux et autres agents/agentes de réglementation Agents/agentes de services frontaliers, des douanes et de l'immigration Membres des opérations des Forces armées canadiennes Registraires, restaurateurs/restauratrices, interprètes et autres travailleurs/travailleuses dans les domaines apparentés des musées et des galeries d'art Photographes Assistants/assistantes et opérateurs/opératrices du domaine du cinéma, de la radiotélédiffusion, de la photographie et des arts de la scène Ensembliers/ensemblières de théâtre, dessinateurs/dessinatrices de mode, concepteurs/conceptrices d'expositions et autres concepteurs/conceptrices artistiques Patronniers/patronnières de produits textiles et d'articles en cuir et en fourrure Athlètes Entraîneurs/entraîneuses Arbitres et officiels/officielles de sports

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
9	Artisans et ouvriers qualifiés	<p>Machinistes et vérificateurs/vérificatrices d'usinage et d'outillage</p> <p>Outils-ajusteurs/outilleuses-ajusteuses</p> <p>Tôliers/tôlières</p> <p>Chaudronniers/chaudronnières</p> <p>Assembleurs/assembleuses et ajusteurs/ajusteuses de plaques et de charpentes métalliques</p> <p>Monteurs/monteuses de charpentes métalliques</p> <p>Soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser</p> <p>Électriciens/électriciennes (sauf électriciens industriels/électriciennes industrielles et de réseaux électriques)</p> <p>Électriciens industriels/électriciennes industrielles</p> <p>Électriciens/électriciennes de réseaux électriques</p> <p>Monteurs/monteuses de lignes électriques et de câbles</p> <p>Installeurs/installatrices et réparateurs/réparatrices de lignes et de câbles de télécommunications</p> <p>Techniciens/techniciennes en installation de matériel de télécommunication et en services de câblodistribution</p> <p>Plombiers/plombières</p> <p>Tuyauteurs/tuyauteuses, monteurs/monteuses d'appareils de chauffage et poseurs/poseuses de gicleurs</p> <p>Monteurs/monteuses d'installations au gaz</p> <p>Charpentiers-menuisiers/charpentières-menuisières</p> <p>Ébénistes</p> <p>Briqueurs-maçons/briqueuses-maçonnaires</p> <p>Finisseurs/finisseuses de béton</p> <p>Carreleurs/carreuses</p> <p>Plâtriers/plâtrières, poseurs/poseuses et finisseurs/finisseuses de systèmes intérieurs et latteurs/latteuses</p> <p>Couvreurs/couvreuses et poseurs/poseuses de bardeaux</p> <p>Vitriers/vitrières</p> <p>Calorifugeurs/calorifugeuses</p> <p>Peintres et décorateurs/décoratrices (sauf décorateurs/décoratrices d'intérieur)</p> <p>Poseurs/poseuses de revêtements d'intérieur</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes de chantier et mécaniciens industriels/mécaniciennes industrielles</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes d'équipement lourd</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes en chauffage, réfrigération et climatisation</p> <p>Réparateurs/réparatrices de wagons</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs</p> <p>Ajusteurs/ajusteuses de machines</p> <p>Constructeurs/constructrices et mécaniciens/mécaniciennes d'ascenseurs</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus</p> <p>Techniciens/techniciennes en collision, en carrosserie, en peinture et en glace de véhicule automobile et les estimateurs/estimateuses de dommages</p> <p>Installeurs/installatrices de brûleurs à l'huile et à combustibles solides</p> <p>Réparateurs/réparatrices et préposés/préposées à l'entretien d'appareils</p> <p>Électromécaniciens/électromécaniciennes</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Mécaniciens/mécaniciennes de motocyclettes, de véhicules tout-terrain et personnel mécanicien assimilé Autres réparateurs/réparatrices de petits moteurs et de petits équipements Mécaniciens/mécaniciennes de locomotive et de cour de triage Chefs de train et serre-freins Grutiers/grutières Foreurs/foreuses et dynamiteurs/dynamiteuses de mines à ciel ouvert, de carrières et de chantiers de construction Foreurs/foreuses de puits d'eau Opérateurs/opératrices de presses à imprimer Autres métiers techniques et personnel assimilé Mineurs/mineuses d'extraction et de préparation, mines souterraines Foreurs/foreuses et personnel de mise à l'essai et des autres services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz Conducteurs/conductrices de machines d'abattage d'arbres Capitaines et officiers/officières de bateaux de pêche Pêcheurs indépendants/pêcheuses indépendantes Opérateurs/opératrices de poste central de contrôle et de conduite de procédés industriels dans le traitement des métaux et des minerais Opérateurs/opératrices de salle de commande centrale et de conduite de procédés industriels dans le raffinage du pétrole et le traitement du gaz et des produits chimiques Opérateurs/opératrices au contrôle de la réduction en pâte des pâtes et papiers, de la fabrication du papier et du couchage Mécaniciens/mécaniciennes de centrales et opérateurs/opératrices de réseaux électriques Opérateurs/opératrices d'installations du traitement de l'eau et des déchets Préposés à l'entretien général et surintendants/surintendantes Artisans/artisanes

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
10	Personnel de bureau	Employés/employées de bureau - soutien général Réceptionnistes Commis des services du personnel Commis des services judiciaires et autres professions des services judiciaires Commis à la saisie de données Opérateurs/opératrices d'équipement d'édition et personnel assimilé Commis à la comptabilité et personnel assimilé Commis de banque, d'assurance et d'autres services financiers Commis de recouvrement Commis et assistants/assistantes dans les bibliothèques Correspondanciers/correspondancières et commis aux publications et aux règlements Intervieweurs/intervieweuses pour enquêtes et commis aux statistiques Représentants/représentantes des services postaux Trieurs/trieuses de courrier et de colis et professions connexes Facteurs/factrices Messagers/messagères Expéditeurs/expéditrices et réceptionnaires Magasiniers/magasinières et commis aux pièces Travailleurs/travailleuses de la logistique de la production Commis aux achats et au contrôle de l'inventaire Répartiteurs/répartitrices Horairistes de trajets et d'équipages

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
11	Personnel intermédiaire de la vente et des services	<p>Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires</p> <p>Autre personnel de soutien des services de santé</p> <p>Gardiens/gardiennes d'enfants en milieu familial</p> <p>Aides de maintien à domicile, aides familiaux/familiales et personnel assimilé</p> <p>Aides-enseignants/aides-enseignantes aux niveaux primaire et secondaire</p> <p>Représentants/représentantes des ventes et des comptes - commerce de gros (non-technique)</p> <p>Vendeurs/vendeuses et décorateurs-étalagistes/décoratrices-étalagistes en commerce de détail</p> <p>Maîtres d'hôtel et hôtes/hôtesse</p> <p>Barmans/barmaids</p> <p>Conseillers/conseillères en voyages</p> <p>Commissaires et agents/agentes de bord</p> <p>Agents/agentes à la billetterie et aux services aériens</p> <p>Agents/agentes à la billetterie, représentants/représentantes du service en matière de fret et personnel assimilé dans le transport routier et maritime</p> <p>Réceptionnistes d'hôtel</p> <p>Guides touristiques et guides itinérants/guides itinérantes</p> <p>Guides d'activités récréatives et sportives de plein air</p> <p>Travailleurs/travailleuses dans les casinos</p> <p>Agents/agentes de sécurité et personnel assimilé des services de sécurité</p> <p>Représentants/représentantes au service à la clientèle - institutions financières</p> <p>Autres préposés/préposées aux services d'information et aux services à la clientèle</p> <p>Conseillers/conseillères imagistes, conseillers mondains/conseillères mondaines et autres conseillers/conseillères en soins personnalisés</p> <p>Esthéticiens/esthéticiennes, électrolystes et personnel assimilé</p> <p>Combattants de première ligne des Forces armées canadiennes</p> <p>Animateurs/animateuses et responsables de programmes de sports, de loisirs et de conditionnement physique</p> <p>Tailleurs/tailleuses, couturiers/couturières, fourreurs/fourreuses et modistes</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
12	Ouvriers manuels spécialisés	<p>Personnel d'installation, d'entretien et de réparation d'équipement résidentiel et commercial</p> <p>Personnel d'entretien des services publics</p> <p>Fumigateurs/fumigatrices et préposés/préposées au contrôle de la vermine</p> <p>Autres réparateurs/réparatrices et préposés/préposées à l'entretien</p> <p>Conducteurs/conductrices de camions de transport</p> <p>Conducteurs/conductrices d'autobus et opérateurs/opératrices de métro et autres transports en commun</p> <p>Conducteurs/conductrices d'équipement lourd</p> <p>Conducteurs/conductrices de machinerie d'entretien public et personnel assimilé</p> <p>Ouvriers/ouvrières de gares de triage et à l'entretien de la voie ferrée</p> <p>Matelots de pont et matelots de salle des machines du transport par voies navigables</p> <p>Agents/agentes de piste dans le transport aérien</p> <p>Préposés/préposées à la pose et à l'entretien des pièces mécaniques d'automobiles et de camions et équipements lourds</p> <p>Travailleurs/travailleuses d'entretien et de soutien des mines souterraines</p> <p>Travailleurs/travailleuses du forage et de l'entretien des puits de pétrole et de gaz et personnel assimilé</p> <p>Opérateurs/opératrices de scies à chaîne et d'engins de débardage</p> <p>Ouvriers/ouvrières en sylviculture et en exploitation forestière</p> <p>Ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage et opérateurs/opératrices de machineries agricoles</p> <p>Matelots de pont sur les bâtiments de pêche</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines dans le traitement des métaux et des minerais</p> <p>Ouvriers/ouvrières de fonderies</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à former et à finir le verre et coupeurs/coupeuses de verre</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines dans le façonnage et la finition des produits en béton, en argile ou en pierre</p> <p>Contrôleurs/contrôleuses et essayeurs/essayeuses dans la transformation des métaux et des minerais</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à forger et à travailler les métaux</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines d'usinage</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines d'autres produits métalliques</p> <p>Opérateurs/opératrices d'installations de traitement des produits chimiques</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines de traitement des matières plastiques</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines de transformation du caoutchouc et personnel assimilé</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à scier dans les scieries</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines dans la fabrication et la finition du papier dans les usines de pâte à papier</p> <p>Autres opérateurs/opératrices de machines dans la transformation du bois</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à façonner le papier</p> <p>Classeurs/classeuses de bois d'oeuvre et autres vérificateurs/vérificatrices et classeurs/classeuses dans la transformation du bois</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à travailler le bois</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		<p>Opérateurs/opératrices de machines et travailleurs/travailleuses de traitement des fibres et des fils textiles, du cuir et des peaux</p> <p>Tisseurs/tisseuses, tricoteurs/tricoteuses et autres opérateurs/opératrices de machines textiles</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à coudre industrielles</p> <p>Contrôleurs/contrôleuses et trieurs/trieuses dans la fabrication de produits textiles, de tissus, de fourrure et de cuir</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons</p> <p>Bouchers industriels/bouchères industrielles, dépeceurs-découpeurs/dépeceuses-découpeuses de viande, préparateurs/préparatrices de volaille et personnel assimilé</p> <p>Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer</p> <p>Échantillonneurs/échantillonneuses et trieurs/trieuses dans la transformation des aliments et des boissons</p> <p>Opérateurs/opératrices d'équipement d'impression sans plaque</p> <p>Photograpeurs-clicheurs/photograpeuses-clicheuses, photograpeurs-reporteurs/photograpeuses-reporteuses et autre personnel de préresse</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à relier et de finition</p> <p>Développeurs/développeuses de films et de photographies</p> <p>Monteurs/monteuses d'aéronefs et contrôleurs/contrôleuses de montage d'aéronefs</p> <p>Assembleurs/assembleuses, contrôleurs/contrôleuses et vérificateurs/vérificatrices de véhicules automobiles</p> <p>Assembleurs/assembleuses, monteurs/monteuses, contrôleurs/contrôleuses et vérificateurs/vérificatrices de matériel électronique</p> <p>Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication de matériel, d'appareils et d'accessoires électriques</p> <p>Assembleurs/assembleuses, monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication de transformateurs et de moteurs électriques industriels</p> <p>Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses de matériel mécanique</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication d'appareils électriques</p> <p>Monteurs/monteuses, finisseurs/finisseuses, restaurateurs/restauratrices et contrôleurs/contrôleuses de meubles et d'accessoires</p> <p>Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses d'autres produits en bois</p> <p>Assembleurs/assembleuses, finisseurs/finisseuses et contrôleurs/contrôleuses de produits en plastique</p> <p>Peintres, enduiseurs/enduiseuses et opérateurs/opératrices de procédés dans le finissage du métal - secteur industriel</p> <p>Monteurs/monteuses, finisseurs/finisseuses et contrôleurs/contrôleuses de produits divers</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
13	Autre personnel de la vente et des services	Caissiers/caissières Préposés/préposées de stations-service Garnisseurs/garnisseuses de tablettes, commis et préposés/préposées aux commandes dans les magasins Autre personnel assimilé des ventes Serveurs/serveuses au comptoir, aides de cuisine et personnel de soutien assimilé Personnel de soutien en services d'hébergement, de voyage et en services de montage d'installation Opérateurs/opératrices et préposés/préposées aux sports, aux loisirs et dans les parcs d'attractions Préposés/préposées à l'entretien ménager et au nettoyage - travaux légers Nettoyeurs spécialisés/nettoyeuses spécialisées Concierges et nettoyeurs/nettoyeuses - gros travaux Personnel de blanchisseries et d'établissements de nettoyage à sec et personnel assimilé Autre personnel de soutien en service Serveurs/serveuses d'aliments et de boissons Soigneurs/soigneuses d'animaux et travailleurs/travailleuses en soins des animaux Autres professions de soutien dans les services personnels Chauffeurs/chauffeuses de taxi, chauffeurs/chauffeuses de limousine et chauffeurs/chauffeuses Chauffeurs-livreurs/chauffeuses-livreuses de services de livraison et distributeurs/distributrices porte-à-porte Opérateurs/opératrices de bateau à moteur, de bac à câble et personnel assimilé Surveillants/surveillantes d'élèves, brigadiers/brigadières et autres professions connexes Autres artistes de spectacle

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
14	Autres ouvriers manuels	Aides de soutien des métiers et manœuvres en construction Autres manœuvres et aides de soutien de métiers Manœuvres à l'entretien des travaux publics Manœuvres dans le transport ferroviaire et routier Manœuvres à la récolte Manœuvres en aménagement paysager et en entretien des terrains Manœuvres de l'aquaculture et de la mariculture Manœuvres des mines Manœuvres de forage et d'entretien des puits de pétrole et de gaz, et personnel assimilé Manœuvres de l'exploitation forestière Manœuvres dans le traitement des métaux et des minerais Manœuvres en métallurgie Manœuvres dans le traitement des produits chimiques et les services d'utilité publique Manœuvres dans le traitement des pâtes et papiers et la transformation du bois Manœuvres dans la fabrication des produits en caoutchouc et en plastique Manœuvres dans la fabrication et la coupe des produits du textile Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer Autres manœuvres des services de transformation, de fabrication et d'utilité publique Débardeurs/débardeuses Manutentionnaires Manœuvres aux soins du bétail Manœuvres de pépinières et de serres Trappeurs/trappeuses et chasseurs/chasseuses Coupeurs/coupeuses de viande et poissonniers/poissonnières - commerce de gros et de détail

DORS/2006-120, art. 7; DORS/2020-236, art. 22; DORS/2023-267, art. 1; DORS/2023-267, art. 2.

SCHEDULE III

(Subsection 1(2))

Occupational Groups — Portions of the Federal Public Administration Referred to in Paragraph 4(1)(b) of the Act

Item	Column I Occupational Groups
1	Air Traffic Control
2	Aircraft Operations
3	Applied Science and Patent Examination
4	Architecture, Engineering and Land Survey
5	Border Services
6	Commerce and Purchasing
7	Comptrollership
8	Correctional Services
9	Education and Library Science
10	Economics and Social Science Services
11	Electronics
12	Executive
13	Foreign Service
14	Health Services
15	Human Resources Management
16	Information Technology
17	Law Management
18	Law Practitioner
19	Negotiation, Mediation and Conciliation Officer
20	Non-Supervisory Printing Services
21	Operational Services
22	Police Operations Support
23	Program and Administrative Services
24	Radio Operations
25	Research

ANNEXE III

(paragraphe 1(2))

Catégories professionnelles — secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)b) de la Loi

Article	Colonne I Catégories professionnelles
1	Contrôle de la circulation aérienne
2	Navigation aérienne
3	Sciences appliquées et examen des brevets
4	Architecture, génie et arpentage
5	Services frontaliers
6	Commerce et achat
7	Fonction de contrôleur
8	Services correctionnels
9	Enseignement et bibliothéconomie
10	Économique et services de sciences sociales
11	Électronique
12	Direction
13	Service extérieur
14	Services de santé
15	Gestion des ressources humaines
16	Technologies de l'information
17	Gestion du droit
18	Praticien du droit
19	Agent de négociation, de médiation et de conciliation
20	Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants)
21	Services de l'exploitation
22	Soutien aux opérations policières
23	Services des programmes et de l'administration
24	Radiotélégraphie

Item	Column I Occupational Groups
26	Ship Repair Chargehands and Production Supervisors (East)
27	Ship Repair (East)
28	Ship Repair (West)
29	Ships' Officers
30	Technical Services
31	Translation
32	University Teaching

SOR/2020-236, s. 22.

Article	Colonne I Catégories professionnelles
25	Recherche
26	Chefs d'équipe et superviseurs et superviseuses de la production de la réparation des navires (Est)
27	Réparation des navires (Est)
28	Réparation des navires (Ouest)
29	Officiers et officières de navire
30	Services techniques
31	Traduction
32	Enseignement universitaire

DORS/2020-236, art. 22.

SCHEDULE IV

[Repealed, SOR/2020-236, s. 22]

ANNEXE IV

[Abrogée, DORS/2020-236, art. 22]

SCHEDULE V

(Section 13)

Employment Equity Tribunal Certificate

Certificate issued pursuant to subparagraph 39(4)(b)(i) of the *Employment Equity Act*

In the matter of the commission of a violation under _____ (specify provision) of _____ (specify title of Act or Regulations) by _____ (identify employer)

It is hereby certified that, after service of a request under paragraph 39(1)(a) of the *Employment Equity Act* on _____ (identify employer) setting out the time and place of hearing of the particulars of this matter, and at the conclusion of the proceedings in relation to the violation, I have determined that _____ (identify employer) has committed a violation under _____ (specify provision) of _____ (specify title of Act or Regulations) on _____ (specify date).

The penalty in respect of the violation is \$ _____ (specify amount).

Dated this _____ day of _____, 20_____.

Signed by: _____
(Name of Member of Tribunal or Names of Members of Tribunal)

(Address of Tribunal or Addresses of Members of Tribunal)

SOR/2006-120, s. 8.

ANNEXE V

(article 13)

Certificat du Tribunal de l'équité en matière d'emploi

Certificat délivré en application de l'alinéa 39(4)b) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*

En ce qui concerne la violation de _____ (préciser la disposition en cause) de (du) _____ (titre de la Loi ou du Règlement) commise par _____ (nom de l'employeur)

Les présentes attestent qu'après signification, conformément à l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, d'une assignation à _____ (nom de l'employeur) indiquant la date et le lieu de l'audition de la présente affaire et qu'au terme des procédures relatives à cette violation, j'ai jugé que _____ (nom de l'employeur) a commis une violation de _____ (préciser la disposition en cause) de (du) _____ (titre de la Loi ou du Règlement) le _____ (date).

La sanction infligée pour cette violation est de _____ \$ (montant).

Fait le _____.

(Signature du membre ou des membres du Tribunal)

(Adresse du Tribunal ou des membres du Tribunal)

DORS/2006-120, art. 8.

SCHEDULE VI

[Repealed, SOR/2020-236, s. 23]

ANNEXE VI

[Abrogée, DORS/2020-236, art. 23]

SCHEDULE VII

[Repealed, SOR/2020-236, s. 23]

ANNEXE VII

[Abrogée, DORS/2020-236, art. 23]

SCHEDULE VIII

(Paragraph 26(1)(b))

Salary Sections

Under \$5,000
\$5,000 - \$9,999
\$10,000 - \$14,999
\$15,000 - \$19,999
\$20,000 - \$24,999
\$25,000 - \$34,999
\$35,000 - \$49,999
\$50,000 - \$74,999
\$75,000 - \$99,999
\$100,000 - \$149,999
\$150,000 - \$199,999
\$200,000 - \$249,999
\$250,000 and over

SOR/2020-236, s. 23.

ANNEXE VIII

(alinéa 26(1)b))

Table des paliers de rémunération

Moins de 5 000 \$
5 000 \$ – 9 999 \$
10 000 \$ – 14 999 \$
15 000 \$ – 19 999 \$
20 000 \$ – 24 999 \$
25 000 \$ – 34 999 \$
35 000 \$ – 49 999 \$
50 000 \$ – 74 999 \$
75 000 \$ – \$99 999 \$
100 000 \$ – 149 999 \$
150 000 \$ – 199 999 \$
200 000 \$ – 249 999 \$
250 000 \$ et plus

DORS/2020-236, art. 23.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2020-236, s. 24

24 The *Employment Equity Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply for the purpose of the completion of the employment equity report for the 2020 reporting period.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2020-236, art. 24

24 Le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux fins d'établissement du rapport sur l'équité en matière d'emploi visant la période de rapport 2020.